

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Orientations de la politique familiale du Gouvernement.

72. — 18 mars 1977. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser les orientations de la politique familiale du Gouvernement et les mesures prises ou que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour assurer une plus grande solidarité nationale en faveur des familles.

Résultats des dernières négociations de Bruxelles concernant les prix agricoles.

73. — 18 mars 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les résultats des dernières négociations de Bruxelles concernant les prix agricoles, ainsi que les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour améliorer le revenu des exploitants agricoles.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Industries agro-alimentaires : situation.

1957. — 16 mars 1977. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir exposer le bilan des mesures prises et des mesures envisagées concernant le secteur des industries agro-alimentaires.

Statut des petites et moyennes entreprises.

1958. — 16 mars 1977. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle suite il compte donner à la proposition formulée d'octroyer un statut par voie législative aux petites et moyennes entreprises.

Financement des installations sportives.

1959. — 16 mars 1977. — M. Charles Bosson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) quelles mesures il compte prendre ou proposer

au vote du Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 1978 concernant la participation de l'Etat, tant au financement des installations sportives réalisées auprès des établissements scolaires et dont la diminution constante en valeur réelle aboutit à un transfert de charges considérable pour les collectivités locales, qu'au financement de l'utilisation des gymnases par les scolaires que ne peuvent actuellement payer, par défaut de crédits affectés, les directions départementales de la jeunesse et des sports.

Situation de l'emploi à l'entreprise Céfilac.

1960. — 16 mars 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'inquiétude qui existe parmi les travailleurs de l'entreprise Céfilac, filiale de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. A l'usine de Saint-Priest (Rhône), les effectifs ont été réduits d'un tiers et l'établissement vient de passer sous le contrôle d'une entreprise anglaise. L'usine de Persan doit passer sous le contrôle de l'entreprise Vallourec. La plus grande incertitude pèse sur le sort des travailleurs des entreprises du groupe de Belley (Ain) et de Saint-Etienne (Loire). Il lui demande si ce démantèlement est en liaison avec les investissements massifs à l'étranger de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Il lui demande également s'il n'est pas dans les intentions de l'entreprise Vallourec de concentrer les activités de l'usine Céfilac de Persan et de son usine de Montbard (Côte-d'Or) dont les productions sont pratiquement similaires. Cette interrogation est d'autant plus légitime que l'entreprise Vallourec procède actuellement à des réductions d'horaires et à des compressions de personnel. Il lui demande enfin de prendre toutes dispositions pour préserver l'emploi des travailleurs de l'entreprise Céfilac.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Assurances sociales en agriculture : publication de décrets.

23023. — 16 mars 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 7 de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux

assurances sociales et aux accidents de l'agriculture et déterminant la nature des organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles pour lesquelles les personnes qui participent bénévolement à leur fonctionnement peuvent bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Protection sociale de la famille : publication d'un décret.

23024. — 16 mars 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille déterminant les conditions d'application de cet article, lequel précise que les personnes titulaires de l'allocation de parents isolés qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, sont obligatoirement affiliés au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Saint-Avold : création d'une section d'enseignement technique mécanicien-automobile.

23025. — 16 mars 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne peut être envisagé, dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire, de créer une section d'enseignement technique mécanicien-automobile, dans le cadre du district scolaire de Saint-Avold, soit au C. E. T. de Saint-Avold soit au C. E. T. I. de Creutzwald. En effet, dans la période de recherche actuelle d'emplois pour les jeunes, il est regrettable que l'on ne profite pas des besoins existants en matière de réparations automobiles pour assurer la formation à ce métier. Les prestations assurées par les entreprises de réparations automobiles sont rendues difficiles par le manque de personnel qualifié formé à cet effet. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être apportées pour remédier à cette situation.

Veuves effectuant un stage de formation : couverture sociale.

23026. — 16 mars 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'octroi du bénéfice de la couverture de sécurité sociale dans tous les cas où la veuve entreprend une session de formation ou de pré-formation quel que soit le nombre d'heures accomplies dans ces sessions ou ses stages.

Toxicomanie : bilan de l'action menée par le corps enseignant.

23027. — 16 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel bilan peut être établi des résultats obtenus en application de sa circulaire du 27 mars 1973 donnant aux chefs d'établissements scolaires et aux membres du personnel enseignant, des conseils sur la conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées dans le domaine de la toxicomanie. Il lui demande en particulier quelles actions communes ont pu être engagées en la matière avec les associations représentatives de parents d'élèves.

Institution d'un repos compensateur : publication d'un décret.

23028. — 16 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris après avis des organisations

syndicales d'employeurs et de salariés intéressés prévues à l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail dans les ports auxquels s'applique le livre 4 du code des ports maritimes.

Hôtellerie : disparité de T. V. A.

23029. — 16 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à mettre fin à la discrimination existant à l'heure actuelle entre diverses catégories d'hôtels, à savoir les hôtels non homologués dits hôtels de préfecture imposés au taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100 et les hôtels de tourisme imposés au taux de T. V. A. de 7 p. 100 seulement.

Règlements par chèque : conditions.

23030. — 16 mars 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, si le chèque conserve en toute hypothèse une valeur libératoire et si, en particulier, les commerçants et les restaurateurs sont tenus d'accepter et sous quelles conditions, ce mode de règlement.

Réforme des études d'audioprothésiste.

23031. — 16 mars 1977. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de la mise en place des centres de diagnostic précoce pour la surdité de l'enfant, il est devenu indispensable de réaliser une réforme des études qui préparent au diplôme d'Etat d'audioprothésiste. Ces études s'avèrent aujourd'hui insuffisantes, compte tenu des techniques prothétiques chez l'enfant, auxquelles l'audioprothésiste doit faire face. Il lui demande quelles dispositions son ministère entend prendre, en vue de promouvoir cette réforme.

Répression en matière de trafic de main-d'œuvre étrangère : publication d'un décret.

23032. — 16 mars 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 4 de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'entrées irréguliers de main-d'œuvre étrangère, et fixant les modalités d'application de cette loi, en particulier l'acquiescement d'une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration.

Zones frontalières : règlements des litiges par des instruments juridiques appropriés.

23033. — 16 mars 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par un groupe de travail chargé de préciser les instruments juridiques, à savoir la procédure de consultation, les contrats ainsi que les institutions regroupant communes françaises et étrangères qui rendent plus sûres les relations qu'ont les communes frontalières et les collectivités situées de l'autre côté de la frontière et permettent de régler les litiges susceptibles de survenir en raison des différences dans les droits applicables.

Zones frontalières : développement économique.

23034. — 16 mars 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à permettre la mise en œuvre des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire permettant d'assurer aux régions frontalières un développement économique harmonieux, à améliorer leur rayonnement sur le plan culturel, à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés pour leurs emplois et leur régime social les travailleurs frontaliers, et à développer les coopérations entre les collectivités locales situées de part et d'autre des frontières.

Veuves civiles chefs de famille en chômage : aides.

23035. — 16 mars 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de l'aide publique sans condition de travail préalable et sans délai d'attente les veuves civiles chefs de famille inscrites comme demandeurs d'emploi.

Protection sociale de la famille : publication d'un décret.

23036. — 16 mars 1977. — **M. Edouard Lejeune** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et indiquant que peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents et de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commerciale ou artisanale, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

Protection sociale de la famille : publication d'un décret.

23037. — 16 mars 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et portant à quarante-cinq ans la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés ainsi que des agents du même niveau des collectivités locales et des établissements publics en faveur des femmes élevant leurs enfants ou ayant élevé au moins un enfant.

Condamnés rédigeant leurs « mémoires » : droits d'auteur.

23038. — 16 mars 1977. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que d'après plusieurs informations, il apparaît que des prévenus ou des condamnés peuvent envisager, en rédigeant des livres par exemple sous forme de mémoires, de retirer de substantiels bénéfices, compte tenu du scandale qui très souvent a entouré ou entoure encore leur nom. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de ces fâcheux faits constatés, et dont le renouvellement ne manquerait pas de choquer l'opinion publique.

Statut général des militaires : publication d'un décret.

23039. — 16 mars 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer à quelle date sera publié le décret d'application prévu à l'article 96 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Salles de spectacles : vérification des entrées.

23040. — 16 mars 1977. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 50 *sexies* G, annexe IV, du code général des impôts : « les exploitants de spectacles sont comptables des billets qu'ils ont reçus ; ils doivent présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés à toute réquisition des agents des impôts. Les agents des impôts ont accès dans la salle de spectacles pour toutes vérifications utiles ». Il lui demande quelles formes peuvent prendre les vérifications en cause, et notamment si le texte précité autorise les agents des impôts à interrompre le spectacle pour procéder au comptage des spectateurs. Il lui demande également s'il est normal que plusieurs vérifications de cette nature soient effectuées dans le même établissement à des dates rapprochées.

Agents des collectivités locales : dispositions applicables aux sous-officiers de carrière.

23041. — 16 mars 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut être fait application aux sous-officiers de carrière occupant actuellement un emploi d'agent titulaire à temps complet dans une commune des dispositions conjuguées des articles 95, 96, et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires et de l'article I, paragraphe XI de la loi 75-1000 du 30 octobre 1975. Dans l'affirmative peut-il être précisé le point de départ exact de l'application de ces dispositions.

Sécurité sociale des artistes : publication de décrets.

23042. — 16 mars 1977. — **M. Armand Kientzi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, déterminant pour chacune de ces professions les modalités d'application de cette loi en ce qui concerne notamment les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliées, les modes de gestion et de fonctionnement des institutions effectivement créées ainsi que les règles de la dévolution partielle de biens.

Budget communal : inscription de la T. V. A. récupérée.

23043. — 16 mars 1977. — **M. Louis Orvoën** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que suivant l'instruction n° 71-4-MO du 14 janvier 1971, le montant de T. V. A., dont le droit de déduction est transféré, doit être pris en charge en débit au compte 253 (créances) et en crédit au compte où sont imputées les dépenses pour lesquelles le

versement de la T. V. A. est effectué (compte 21, 23 ou 28). Il lui demande de lui faire connaître s'il n'est pas possible de transférer une partie de la T. V. A. récupérée, à la section fonctionnement, au compte 671 (paiement des intérêts). Il semble en effet anormal que le budget communal vote une subvention pour équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement, alors que la section investissement de ce même budget est largement excédentaire, ce qui justifie la proposition ci-dessus.

Sécurité sociale des artistes : publication d'un arrêté.

23044. — 16 mars 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, fixant les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes intéressées.

Protection sociale de la famille : publication d'un décret.

23045. — 16 mars 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, et concernant le congé post-natal des femmes militaires.

Création d'un système d'assurance-loyer.

23046. — 16 mars 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion de l'Association nationale des veuves civiles chefs de famille proposant d'étudier un système d'assurance-loyer susceptible de garantir la locataire d'un H.L.M. contre le risque d'invalidité ou de décès de l'époux.

Institutions sociales : publication d'un décret.

23047. — 16 mars 1977. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, définissant les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat.

Protection sociale de certains agents de la fonction publique.

23048. — 16 mars 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire bénéficier les agents de la fonction publique qui ne peuvent prétendre à une titularisation, s'agissant en particulier des veuves chefs de famille, d'une protection au moins équivalente à celle qui est assurée aux salariés du secteur privé, c'est-à-dire contre les licenciements, un salaire minimum, une normalisation des conditions d'emploi.

Veuves civiles chefs de famille : perception de l'allocation parentale.

23049. — 16 mars 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par l'association nationale des veuves civiles chefs de famille proposant que la future allocation parentale soit versée à toutes veuves chefs de famille, sans condition de ressources et durant toute la période où les enfants sont allocataires et de faire entrer cette allocation dans le calcul des ressources pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Protection sociale de la famille : publication d'un décret.

23050. — 16 mars 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et concernant le congé postnatal du personnel hospitalier.

Gestion en commun des officines de pharmacie : fiscalité.

23051. — 16 mars 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que selon la nouvelle doctrine exprimée dans les réponses aux questions écrites n° 1089, 3735 et 6024 de MM. Mesmin, Forens, députés (*J. O. Débats A. N.*, 13 mars 1976) et n° 18388 de M. Braconnier, sénateur (*J. O. Débats Sénat* du 11 mars 1976) les sociétés de fait pourraient, en matière d'impôt sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et droits d'enregistrement, être assimilées aux sociétés de droit si le Trésor y a intérêt. Elle attire son attention sur les difficultés que risquent de rencontrer les jeunes membres des professions libérales (pharmaciens en particulier) qui, après avoir emprunté, s'associent de fait avec un confrère pour une exploitation en commun d'une officine. Elle lui demande : 1° de bien vouloir bien préciser les fondements juridiques (jurisprudence, lois ou règlements) qui justifient le changement de la doctrine administrative ; 2° quelles mesures il entend prendre ou proposer afin de ne pas décourager, par une interprétation trop étroite des règles fiscales, la gestion en commun des officines de pharmacie par de jeunes diplômés.

C. E. E. : prix payés aux agriculteurs pour certaines denrées.

23052. — 16 mars 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, dans un tableau comparatif, la somme versée aux agriculteurs des neuf pays de la Communauté économique européenne en francs français, respectivement pour un litre de lait, pour un quintal de blé et pour une tonne de betteraves.

Revenus fonciers ruraux : imputation des déficits.

23053. — 16 mars 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur la situation d'un propriétaire d'immeubles donnés à bail, conformément aux statuts du fermage, dont les recettes atteignent au total, pour celui-ci, la somme de 5 251 francs. Après les diverses déductions prévues par les dispositions fiscales en vigueur, le bénéfice fiscal imposable est ramené à 1 524 francs. En 1976, cette personne a effectué des travaux comprenant en particulier l'amélioration du logement du fermier,

la construction des bâtiments d'exploitation destinés à remplacer des bâtiments vétustes, travaux qui ne peuvent donner lieu au demeurant à une augmentation du fermage. Ces derniers se sont élevés à la somme de 44 267 francs, soit un déficit sur l'année 1976 de 42 743 francs, imputables, selon l'article 3 de la loi de finances pour 1977, sur neuf années suivant la date des travaux. Ce déficit représente en fait, en francs constants, vingt-huit années de fermage. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de revoir les termes de cet articles dans un sens plus libéral afin que les personnes éventuellement intéressées puissent bénéficier pleinement de ces dispositions.

Obligations d'un copropriétaire.

23054. — 16 mars 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si un copropriétaire d'un immeuble construit avant le nouveau statut de la copropriété peut passer outre à une disposition du cahier des charges interdisant l'installation d'appareils de radiographie médicale, dès lors qu'il s'agit de l'activité professionnelle de l'intéressé, et dans la négative, quel recours peut-il présenter.

Agents français servant au Tchad : tarifs du transport aérien.

23055. — 16 mars 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les inégalités rencontrées au niveau des réductions consenties dans le domaine des transports aériens, aux agents français servant en République du Tchad, selon qu'ils sont attachés à l'ambassade de France, membres de la mission de coopération militaire ou membres de la coopération technique. Il lui demande s'il peut envisager leur alignement sur la base commune de 50 p. 100.

Situation du sport dans les universités.

23056. — 16 mars 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le vif mécontentement des directeurs des services inter-universitaires et universitaires des activités physiques et sportives. Alors que la pratique des activités physiques et sportives est partie intégrante de la formation des étudiants, ainsi que le prévoit la loi d'orientation de 1968, les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives et au fonctionnement des services sont nettement insuffisants et en constante régression. Il lui demande en conséquence que soient prises les mesures suivantes : 1° la création des emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les universités ; 2° l'affectation des personnels administratifs nécessaires à la gestion de ces services ; 3° l'attribution au prorata du nombre des étudiants de crédits d'enseignement et d'animation calculés selon des critères précis ; 4° l'attribution de crédits d'entretien et de fonctionnement des installations sportives universitaires calculés suivant des critères semblables à ceux en vigueur dans les universités pour l'entretien et la maintenance de leurs locaux et répondant aux nécessités du plein emploi ; 5° la prise en compte des propositions des organisations concernées par le projet de statuts de la F. N. S. U. présenté par le secrétariat d'Etat.

Situation des enseignants servant au Maroc au titre de la coopération.

23057. — 16 mars 1977. — **M. Charles de Cuttoli** a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des instituteurs et P. E. G. C. servant

au Maroc au titre de la coopération. Il apparaît que le gouvernement marocain organise, de son côté, des centres de formation pédagogique, notamment pour les enseignants du premier cycle appelés à relever progressivement les coopérants français. Il lui demande s'il a été établi par son département une programmation du rappel desdits coopérants tenant compte des nécessités de l'expansion culturelle française, des demandes éventuelles du gouvernement marocain et des légitimes intérêts professionnels de ces personnels. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des agents concernés par ce programme et l'étalement des départs année par année. Il attire en outre son attention sur la situation des agents contractuels dont la réinsertion s'avère difficile et lui demande s'il entend prendre des mesures leur permettant de bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les organisations professionnelles représentatives des coopérants concernés ont été consultées.

C. E. E. : équivalence des diplômes d'enseignement.

23058. — 16 mars 1977. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le sort d'un maître auxiliaire du Val-d'Oise, qui avait entamé une grève de la faim, faute d'avoir été nommé à la rentrée scolaire. Ce maître auxiliaire a enseigné durant seize ans en Allemagne, en qualité de professeur certifié. Suite aux nombreuses interventions de soutien qui lui ont été prodiguées, cette personne a obtenu un poste de documentaliste au lycée classique et moderne de Sarcelles. Il lui demande si, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des accords n'ont pas été prévus afin qu'il y ait équivalence de diplômes entre tous les pays de la Communauté.

Participation de la C. E. E. au sommet économique de l'Occident.

23059. — 16 mars 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de démentir les nombreuses informations selon lesquelles le Gouvernement français, seul des Neuf de la C. E. E., s'opposerait à la participation de la Communauté, en tant que telle, au sommet économique de l'Occident des 7 et 8 mai à Londres, alors que celui-ci doit aborder de nombreux sujets qui sont de la compétence communautaire.

Trésor public : modalités des règlements émis.

23060. — 16 mars 1977. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur les modalités appliquées par les perceptions au traitement de certains titres de paiement émis sur le Trésor public. Il a pu observer en effet, notamment pour le paiement des primes aux élèves et de certaines indemnités d'expropriation, que le virement des fonds au C. C. P. ou compte bancaire du bénéficiaire est systématiquement refusé, les perceptions exigeant que le bénéficiaire se présente personnellement, muni d'une pièce d'identité, pour recevoir les fonds en espèces. Il s'étonne du maintien de cette pratique désuète à une époque où, par ailleurs, les paiements en espèces sont prohibés au-delà du montant réglementaire. Il lui demande donc s'il n'estime pas judicieux d'autoriser et même de recommander les règlements de fonds provenant du Trésor public, soit par chèque adressé au bénéficiaire, soit par virement au C. C. P. ou au compte bancaire dudit bénéficiaire.

Inspecteurs du travail : recrutement.

23061. — 16 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au vote du Sénat lors de sa prochaine session les dispositions modifiant le recrutement des inspecteurs du travail et créant notamment un recrutement spécial temporaire, dans le cadre de la modification de la loi n° 72-566 du 5 juillet 1972.

Situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

23062. — 16 mars 1977. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe actuellement deux formations pour devenir enseignant d'éducation physique et sportive (E. P. S.) : l'une universitaire, exigeant le baccalauréat et quatre années d'études à l'U. E. R. E. P. S., débouchant sur le professorat d'E. P. S. ; l'autre dans un centre de formation du secrétariat de la jeunesse et des sports (C. R. E. P. S.), débouchant sur le professorat adjoint d'E. P. S. Quoique les charges et responsabilités des deux catégories d'enseignants d'E. P. S. soient identiques, les avantages de carrière des professeurs adjoints sont très inférieurs à ceux des professeurs d'E. P. S. Néanmoins, motivés par des engagements du S. E. J. S., des jeunes ont choisi de se destiner au professorat adjoint, après avoir, pour certains, abandonné leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S., pour bénéficier du statut d'élèves fonctionnaires professeurs adjoints, pour avoir quatre chances sur cinq de succès en fin d'études par prévision de créations de postes dès l'entrée en formation. Considérant le préjudice grave que cela cause à ces élèves en formation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation injuste dont sont victimes des jeunes gens qui s'étaient engagés dans une voie sur la foi d'engagements gouvernementaux.

Enseignant exerçant à l'étranger : situation des non-titulaires.

23063. — 16 mars 1977. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de sa réponse à la question qu'il lui avait posée sous le n° 18639 (*Journal officiel*, Sénat, 19 février 1976) au sujet de la titularisation des enseignants français exerçant à l'étranger, notamment les instituteurs et P. E. G. C. Il résultait de cette réponse que les décrets du 31 octobre 1975 n'étaient pas applicables aux personnels servant à l'étranger, mais qu'il était conforme à l'équité de leur étendre le bénéfice de leurs dispositions et que le ministère de l'éducation se préoccupait, en liaison avec les ministères intéressés, d'élaborer les textes nécessaires. Il a l'honneur de lui demander, en conséquence, quelles mesures ont été prises, treize mois après cette réponse, en faveur des enseignants non titulaires exerçant à l'étranger. Il lui demande, en outre, quelle sera la situation, au regard de l'applicabilité de ces textes, des enseignants ayant réintégré la métropole depuis la publication des décrets du 31 octobre 1975.

Cours de français : choix des sujets de rédaction.

23064. — 16 mars 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les programmes pédagogiques permettent réellement d'imposer à de jeunes élèves de quatrième année d'un C. E. S. des rédactions sur le thème : « Que pensez-vous de tel parti politique ? », qui à travers les enfants contrôlent l'opinion

des parents. Il lui demande également s'il est pédagogiquement souhaitable de demander aux élèves de l'école primaire de réunir tous les tracts électoraux pour les commenter en classe.

Etat civil : modalités de transcription des actes.

23065. — 16 mars 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il estime vraiment nécessaire de centraliser au niveau ministériel les autorisations accordées aux villes d'inscrire les actes de l'état civil sur feuillets mobiles. Au moment où chacun souhaite que les circuits administratifs soient simplifiés, ne serait-il pas opportun de laisser cette décision à l'initiative par exemple des procureurs de la République.

Cérémonie commémorative de la fin de la guerre d'Algérie : participation d'une fanfare.

23066. — 16 mars 1977. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de la défense** que la participation d'une formation musicale militaire à la commémoration à l'Arc de Triomphe du quinzième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie par une des organisations les plus représentatives d'anciens combattants a été refusée par le gouverneur militaire de Paris en raison d'instructions ministérielles. Il s'étonne d'une telle mesure qui apparaît discriminatoire, et lui demande d'indiquer les raisons de cette interdiction, et de bien vouloir la rapporter en autorisant une formation musicale militaire à participer le 19 mars prochain à la cérémonie commémorative de la fin de la guerre d'Algérie.

Fonctionnaires mis en retraite pour invalidité : majoration de pension.

23067. — 16 mars 1977. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives d'extension aux personnels ouvriers de son département ministériel des dispositions de l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 attribuant aux fonctionnaires mis en retraite pour invalidité une majoration pour enfants lorsque la pension a été élevée au taux minimum du régime général de la sécurité sociale.

Bénéficiaires de l'allocation spéciale-vieillesse : couverture maladie gratuite.

23068. — 16 mars 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'octroi d'une couverture maladie gratuite pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse par analogie avec toutes les autres retraites et pensions de sécurité sociale.

Vignette auto : modalités d'application aux véhicules des sociétés.

23069. — 16 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire en sorte que les dispositions prévues à l'article 4, alinéa 2, de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octo-

bre 1976 soient appliquées sans apparaître comme des mesures discriminatoires à l'égard des chefs d'entreprises et contraires au principe d'égalité des Français devant l'impôt.

Association de résistants et victimes du nazisme : possibilité de se porter partie civile dans certains cas.

23070. — 17 mars 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le titre II de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi rédigé : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. » Or, puisque les associations de lutte contre le racisme sont admises à se porter partie civile à l'occasion de ces délits, ne lui paraît-il pas convenable que cette possibilité soit donnée, dans les mêmes domaines, aux associations de résistants et victimes du nazisme. Le sacrifice de tant de patriotes confondus au plan philosophique, religieux ou politique dans la même gloire ne lui paraît-il pas mériter une modification législative dont le Gouvernement devrait prendre l'initiative.

Elèves de l'école d'assistantes sociales : nécessité d'un questionnaire-test.

23071. — 17 mars 1977. — **M. André Mignot** fait valoir à **Mme le ministre de la santé** que sur les instructions ministérielles les élèves de l'école d'assistantes sociales doivent répondre à un questionnaire, dit questionnaire de BELL, concernant 160 questions, soi-disant pour tester les élèves. Or, le contenu de ce questionnaire apparaît inadmissible tel que : « Quelqu'un chez vous vous a-t-il ennuyé en critiquant votre aspect extérieur. Avez-vous eu des désaccords désagréables au sujet de la religion, de la politique ou des questions sexuelles avec une ou plusieurs personnes de votre entourage. Vous sentez-vous à l'aise et heureux dans votre milieu familial. Avez-vous l'impression de manquer, chez vous, d'affection et d'amour. Les membres de votre foyer actuel s'entendent-ils et sont-ils bien accordés les uns aux autres. Haïssez-vous certaines personnes avec lesquelles vous vivez actuellement. Vous arrive-t-il d'avoir des sentiments contradictoires d'amour et de haine envers des membres de votre proche famille. Votre père ou votre mère ont-ils souvent trouvé à redire à votre conduite, lorsque vous viviez avec eux. Les habitudes personnelles de certaines des personnes avec lesquelles vous vivez actuellement vous irritent-elles. Est-ce qu'un membre de votre foyer cherche à vous dominer. Pensez-vous qu'il est facile de vous entendre avec la ou les personnes avec lesquelles vous vivez actuellement. Vous arrive-t-il souvent de ne pas partager sur la manière de conduire la maison l'avis de la ou des personnes avec lesquelles vous vivez maintenant. Y a-t-il chez vous des personnes qui s'irritent très facilement. Chez vous, vos parents vous reprochaient-ils souvent le genre de camarades dont vous vous entouriez. Lorsque vous viviez avec vos parents, arrivait-il souvent que l'un d'eux vous critique injustement. Lorsque vous étiez enfant, avez-vous jamais eu un très grand désir de vous enfuir de chez vous. » Il semble que toutes ces questions ont été posées pour remettre en cause le milieu familial, alors qu'un questionnaire de cette sorte ne permet pas de juger une élève. C'est pourquoi il lui demande d'empêcher qu'un tel questionnaire soit à remplir par les élèves, alors qu'il serait beaucoup plus souhaitable que la directrice de l'école d'infir-

mières convoque systématiquement chaque élève afin de pouvoir apprécier beaucoup mieux le caractère de celle-ci, au lieu de poser par écrit des questions peu intelligentes qui ne mettraient pas en cause les parents en nuisant ainsi à l'esprit familial.

Répartition des dépenses d'aide sociale : contingents communaux.

23072. — 17 mars 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les modalités de répartition des contingents communaux d'aide sociale. Le décret n° 56-468 du 9 mai 1956 prévoit, en son article 3, que la sous-répartition — entre les communes — est obligatoirement effectuée, à concurrence de 10 p. 100 au moins... au prorata du nombre, pendant l'année écoulée des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale. Il semble qu'une circulaire interprétative de ce texte ait, en 1955, précisé que par « bénéficiaires » il fallait entendre les personnes admises au cours de l'année et non pas, comme le décret pouvait le laisser penser, le nombre des personnes ayant effectivement bénéficié de l'aide sociale. Pourtant, on ne peut manquer d'être frappé, au niveau des petites communes, par l'incidence importante que cette interprétation entraîne et l'amplitude que revêt alors la variation de leur contingent annuel. Cette situation est encore rendue plus sensible par le fait que certaines formes d'aide sociale (c'est le cas de l'aide médicale à domicile) ne sont attribuées que pour une durée très courte — généralement une année. De ce fait, les communes se voient compter chaque année, à ce titre, comme admissions, des mesures qui sont, en réalité, de simples reconductions n'affectant pas l'effectif constant des bénéficiaires de l'aide sociale. Aussi croit-il nécessaire de lui demander de bien vouloir : confirmer qu'il y a lieu de considérer non l'effectif des bénéficiaires, mais les seules admissions prononcées au cours de l'année précédente ; confirmer que les renouvellements doivent être assimilés à des admissions, même lorsque celles-ci portent sur des formes telle que l'aide médicale à domicile qui exigent une prorogation annuelle ; dans le cas de réponse affirmative, préciser quelles mesures lui paraissent pouvoir être prises pour que les petites communes ne subissent pas des conséquences et des variations aussi sensibles que celles qu'elles enregistrent d'une année sur l'autre, avec la formule actuelle de sous-répartition.

Rapatriés fonctionnaires : constitution du dossier de retraite.

23073. — 18 mars 1977. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre du travail** que les rapatriés d'Algérie, fonctionnaires, sont astreints à présenter un certificat de nationalité française pour l'ouverture de leur droit à la retraite de fonctionnaires, alors que de telles mesures n'existent pas pour le fonctionnaire né en France. Cette mesure discriminatoire choque profondément les rapatriés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette mesure fût rapportée.

Situation des professeurs d'enseignement supérieur en poste à l'étranger.

23074. — 18 mars 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la profonde inquiétude des membres de l'enseignement supérieur en poste à l'étranger du fait de la dégradation rapide de leur situation et du blocage total de leur carrière. Il demande pourquoi on ne procède pas à

l'application non restrictive des textes législatifs et réglementaires : loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, décret n° 73-321 du 15 mars 1973, circulaire du 23 avril 1974, circulaire du 26 novembre 1974, qui régissent la situation des personnels, ce qui implique : 1° le règlement immédiat du contentieux, en particulier la signature de tous les arrêtés de titularisation ou de changement de corps qui sont bloqués au secrétariat d'Etat depuis octobre 1975 ; 2° l'attribution immédiate de postes en surnombre aux établissements supérieurs français de rattachement en faveur des membres titulaires de l'enseignement supérieur rentrés en France ; 3° la réunion immédiate de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, et l'examen de tous les dossiers en attente depuis un an, y compris celui des demandes de titularisation comme assistants en sciences et pharmacie ; 4° la transmission sans délai par le secrétariat d'Etat des demandes de rattachement pour gestion des enseignants qui sont en attente ; 5° l'augmentation sensible des postes budgétaires pour 1977, ce qui permettrait de réserver ceux qui sont nécessaires à assurer le retour en surnombre des titulaires qui veulent rentrer en France. Il est tout à fait inacceptable de faire des personnels à l'étranger des coopérants à perpétuité ; 6° la sauvegarde des intérêts de tous les non-titulaires de l'enseignement supérieur qui sont obligés de rentrer en France, c'est-à-dire : l'octroi aux universités françaises qui acceptent de les accueillir, des postes en surnombre nécessaires à leur intégration ; sinon, leur affectation sur un autre poste à l'étranger, afin de garantir leurs droits à une éventuelle titularisation ultérieure ; en tout état de cause, la préservation de tous leurs droits sociaux : sécurité sociale, allocation de perte d'emploi, indemnité de licenciement. L'ensemble de ces mesures représente la condition nécessaire à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des enseignants partis à l'étranger à la demande des ministères des affaires étrangères ou de la coopération, intérêts que semblaient leur garantir des textes dont ils demandent l'application sans restriction.

Port autonome de Dunkerque : situation.

23075. — 18 mars 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la grave situation du port autonome de Dunkerque (P.A.D.). Il lui expose que depuis le jeudi 10 mars 1977, les dockers et assimilés sont en grève afin de défendre leur droit au travail et plus particulièrement pour faire respecter la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. Il insiste sur le fait qu'il s'agit, une fois de plus, de la volonté de la société Usinor d'imposer sa politique à l'ensemble du domaine portuaire et public. Ceci est bien illustré par le fait que, tant du point de vue de l'union maritime et commerciale (U.M.C.) que de la direction générale du port autonome de Dunkerque, aucun interlocuteur valable n'existe à Dunkerque pour régler ce conflit. Il considère particulièrement indécent le fait qu'une société privée qui a touché des aides considérables de l'Etat licencie et mette en chômage pour cause économique ses salariés, et puisse décider au lieu et place des pouvoirs publics sur la zone portuaire. Face à la carence du conseil d'administration du port autonome de Dunkerque, il lui demande : 1° s'il entend faire respecter par la société Usinor la loi du 6 septembre 1947 ; 2° s'il ne juge pas utile d'imposer au directeur général du P.A.D. d'être non pas au service d'une société privée mais à celui du port commercial, qui devrait être le véritable poumon économique régional et national ; 3° s'il n'estime pas urgent, conformément aux déclarations du Président de la République, d'assurer une véritable participation à la direction et à la gestion du port autonome de Dunkerque ; 4° s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement toutes les mesures qui s'imposent afin que ce conflit soit réglé au mieux des intérêts des salariés du port, inséparables de ceux de la population et de la nation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Composition des comités régionaux consultatifs
de l'audiovisuel.*

21950. — 25 novembre 1976. — **M. Klébert Malecot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'application des dispositions prévues par l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision concernant plus particulièrement la composition des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel. (*Question transmise à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.*)

*Comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel :
publication du décret.*

22639. — 2 février 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** si le décret prévu à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 concernant la mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel sera bientôt publié.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 7 août 1974 qui a décidé de l'institution de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision, a prévu que la composition de ces comités devait être fixée par décret, après avis des conseils régionaux de la façon suivante : pour un tiers d'élus locaux ; pour un tiers de représentants des établissements publics régionaux, choisis au sein de ceux-ci ; pour un tiers de personnalités qualifiées désignées par arrêté du Premier ministre, ou du ministre délégué par lui à cet effet, sur proposition des préfets de région. Les instances régionales saisies en octobre 1975, du projet de décret en question, ont fait connaître leur avis sur ce sujet. Les derniers avis viennent d'être reçus. Dès lors la procédure qui conduit à la signature de ce texte devrait être menée à bien dans des délais assez brefs.

AFFAIRES ETRANGERES

*C. E. E. : application de la procédure
des montants compensatoires.*

21618. — 26 octobre 1976. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il entend proposer à nos partenaires de la Communauté économique européenne, afin que soit aménagée la procédure des montants compensatoires, lesquels sont devenus de véritables subventions. Par exemple, pour la seule Grande-Bretagne, il lui rappelle que cette pratique atteint des sommes considérables en unités de compte et porte, bien évidemment, une atteinte grave aux disponibilités du F. E. O. G. A., comme d'ailleurs à la politique agricole communautaire. Peut-il formuler, en conséquence, les propositions qu'il mettra en œuvre, afin que soient respectés les mécanismes de base du Marché commun dont la méconnaissance risque d'aboutir à la ruine de la Communauté.

Réponse. — Dès qu'il est apparu que les mouvements monétaires de l'été dernier provoquaient des hausses importantes des montants compensatoires, le ministre de l'agriculture, en appelant l'attention des instances communautaires sur les charges financières excessives et les distorsions de concurrence que celles-ci entraînaient, leur a demandé qu'il soit procédé à un réajustement du taux des monnaies vertes dans les pays où ces hausses portaient particulièrement atteinte au bon fonctionnement de la politique agricole commune.

La commission a présenté au conseil des propositions tendant à une réduction des montants compensatoires. Ces propositions sont en cours de discussion. En attendant une solution satisfaisante de cette question le Gouvernement français a fait déposer un mémorandum auprès de la commission demandant qu'un certain nombre de mesures soient prises sans délai. Celles-ci constitueraient un début de solution aux perturbations actuellement causées par les montants compensatoires.

Aménagement du Rhin : report de travaux.

22784. — 16 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne l'inquiétude causée dans la population de l'Alsace qui se préoccupe de l'aménagement de la chute de Neuburgweier (sur le Rhin) par le report à 1980 de l'engagement des travaux. Cette décision, si elle était maintenue, causerait une gêne à la navigation, alors que les chantiers devaient être ouverts en 1976, selon la convention signée en 1975, dont la France a réalisé ses engagements financiers.

Réponse. — L'éventualité du report à 1980 des premiers travaux du barrage de Neuburgweier, a fait l'objet d'une proposition d'examen de la part des autorités fédérales allemandes. Compte tenu des engagements pris et tenus du côté français, dans le cadre de la convention du 16 juillet 1975, et des risques qui pourraient découler de l'inapplication de cet accord, il apparaît que l'aménagement de la chute de Neuburgweier devrait être rapidement commencé, et le ministre des affaires étrangères est intervenu dans ce sens auprès des autorités allemandes.

AGRICULTURE

Situation de l'enseignement agricole public.

20819. — 15 juillet 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement critique de l'enseignement agricole public compte tenu des dispositions du budget 1974. Il regrette la décision qu'il a prise, malgré ses engagements de 1975, de ne créer aucun poste budgétaire pour la rentrée scolaire de septembre 1976, car il peut en résulter une double vague de licenciement : 1° des maîtres auxiliaires dont le poste sera pris à la rentrée par les sortants des centres de formation (d'après nos estimations cela représenterait 150 à 200 licenciements) ; 2° des agents contractuels et des maîtres auxiliaires licenciés par une modification des bases de calcul de la dotation en personnel des établissements tendant à réduire les effectifs ; une modification des structures d'établissements (fermeture des classes de 4^e et de 2^e de cycle court) ; des suppressions de postes résultant de la fermeture pure et simple d'établissements. Par ailleurs, la reconduction en francs courants des dotations du budget de 1976 en 1977, risquerait de provoquer : a) des fermetures d'établissements de cycle court (une liste de 26 centres de formation professionnelle agricole « Jeunes » a été déposée sur le bureau du ministre) ; b) une aggravation des difficultés de fonctionnement des établissements compte tenu de la stagnation en francs courants des budgets de fonctionnement et de l'inflation ; c) une diminution des crédits d'équipement qui paralysera la poursuite des investissements en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement et toute fermeture, pour assurer le développement des structures, de la capacité d'accueil, l'attribution de moyens financiers en personnel permettant de faire face au bon fonctionnement de la communauté éducative et aux exigences d'une pédagogie moderne.

Réponse. — 1° Les licenciements de personnels non titulaires prononcés lors de la rentrée scolaire par suite de l'affectation de fonctionnaires titulaires sur les postes qu'ils occupaient n'ont pas

atteint le chiffre énoncé. En effet, un certain nombre de maîtres auxiliaires, pour des raisons personnelles ont renoncé spontanément à leur emploi; d'autres ont accédé après concours à des corps de fonctionnaires titulaires, et, nommés stagiaires, ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ont été offerts aux maîtres auxiliaires dont l'emploi avait été occupé par un fonctionnaire titulaire. De plus, les postes créés dans certains établissements par suite de la modification de leurs structures ont également été offerts à des maîtres auxiliaires dans la mesure où ils n'avaient pas encore été pourvus par des titulaires; 2° le mode de détermination de la dotation en personnel enseignant demeure fondé sur les besoins pédagogiques hebdomadaires tels que les définissent les programmes et n'a pas été modifié. En ce qui concerne la définition du nombre d'agents de surveillance et de service, précédemment basé sur le nombre de classes autorisées, il tient compte dorénavant de celui des élèves scolarisés, ce qui a permis une répartition plus rationnelle des postes budgétaires. La fermeture des classes de quatrième et de troisième d'enseignement général est conforme aux conclusions déposées, il y a deux ans, par un groupe de travail qui réunissait les représentants de l'administration et de la profession agricole et dont la mission était précisément d'étudier les orientations nouvelles que les organisations professionnelles souhaitaient voir donner à l'enseignement technique agricole. La principale de ces orientations tendait à renforcer le caractère technologique de l'enseignement agricole et à poursuivre au profit de la création de classes à vocation technique, la suppression des classes de quatrième et de troisième d'enseignement général dont il faut souligner que la loi portant réforme de l'enseignement prévoit qu'elles doivent désormais ressortir à la compétence du ministère de l'éducation. Ce redéploiement des moyens mis en œuvre par la direction générale de l'enseignement et de la recherche s'est traduit en six ans par une augmentation de 56 et 43 p. 100 du nombre de classes techniques des cycles court et long alors que le nombre de classes n'a crû que de 11 p. 100. En vue d'une meilleure utilisation des moyens budgétaires dont dispose l'enseignement technique agricole tant au niveau des personnels que des crédits de fonctionnement, la fermeture d'une vingtaine de centres de formation professionnelle agricole pour jeunes, dont l'activité était très réduite, a dû être décidée. L'ensemble de ces mesures a entraîné la suppression de postes d'agents contractuels. Mais, l'objectif restant d'éviter dans toute la mesure du possible de prononcer des licenciements, mes services ont examiné, compte tenu de la situation des personnels occupant ces postes, toutes les possibilités de reclassement soit dans un emploi équivalent — existant ou nouvellement créé — dans un établissement de la région d'agronomie considérée ou d'une région voisine, soit dans les services ou organismes dépendant d'autres administrations. Des solutions satisfaisantes ont pu ainsi être apportées pour la plupart des cas examinés. Le budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1977 a été élaboré dans un cadre de contraintes rigoureuses qui ont entraîné des choix en faveur des secteurs considérés comme prioritaires, certaines autres actions ayant dû être stabilisées. S'agissant de l'enseignement technique agricole, l'ensemble des crédits affectés au personnel et au fonctionnement de l'enseignement agricole public au titre de l'année 1977, enregistré, par rapport à 1976, une progression de 15 p. 100.

Collectivités locales : contrat d'apprentissage avec les horticulteurs.

20928. — 31 juillet 1976. — M. André Rabineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire n° 76-005 du 16 janvier 1976 n'autorisant plus la passation de nouveaux contrats d'apprentissage avec les municipalités. Or, en ce qui concerne plus particulièrement l'horticulture, plusieurs municipalités, singulièrement dans le département de l'Allier, forment d'une part leurs propres apprentis, et assurent également une partie du fonctionnement de l'antenne horticole des centres de formation d'apprentis

départementaux. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision et de permettre aux municipalités disposant d'un service horticole compétent de continuer à passer de nouveaux contrats d'apprentissage pour le plus grand bien d'un harmonieux développement de l'horticulture.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a fait connaître aux services du ministère de l'éducation et du ministère de l'agriculture, que les municipalités n'étaient pas autorisées à conclure des contrats d'apprentissage qui relèvent du code du travail, lequel ne s'applique pas aux employés communaux. C'est la raison qui a conduit à la publication de la circulaire interministérielle n° 76-005 du 16 janvier 1976. Cependant, pour pallier la carence d'employeurs du secteur privé, volontaires pour assurer le rôle de formateurs dans le domaine de l'horticulture, le ministre de l'intérieur va prochainement adresser une circulaire aux préfets, autorisant les communes à conclure des contrats de travail, à temps limité, avec des jeunes de seize à vingt ans prévoyant dans ce cadre la préparation à un diplôme d'Etat en liaison avec un centre de formation professionnelle spécialisé.

Lait : taxe communautaire de « coresponsabilité ».

22303. — 16 décembre 1976. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision prise par le Parlement européen concernant la taxe dite de « coresponsabilité » de 2,5 p. 100 par litre de lait. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une diminution du revenu des éleveurs, et surtout des fermes familiales françaises les plus endettées par la mécanisation qu'impose une concurrence des grands producteurs de l'Europe occidentale. Il insiste sur le fait que la taxe de « coresponsabilité » qui vient d'être votée a été imposée aux représentants français par les parlementaires allemands, hollandais et anglais. Il lui demande s'il s'agit là de la préfiguration de ce que pourra être demain le Parlement européen, ne permettant plus à la France de déterminer librement sa politique agricole. En insistant sur le fait que la profession est, à juste raison, contre cette nouvelle taxation, de plus imposée de l'extérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour refuser cette nouvelle taxation, aggravant les difficultés des petits et moyens agriculteurs; 2° pour permettre à la France et à la paysannerie de prendre ses décisions en toute indépendance.

Réponse. — La réalisation du Marché commun agricole a été appelée de tous leurs vœux par les organisations professionnelles agricoles. Sous réserve des critiques nées des difficultés monétaires, il ne semble pas qu'elles regrettent l'organisation commune des marchés mise progressivement en place. Le principe même de la prise de décision collégiale au niveau du conseil des ministres repose sur la nécessité de composer avec les partenaires pour arriver à des solutions de compromis. Cela ne veut pas dire pour autant que le Gouvernement est prêt à accepter n'importe quelle disposition d'importance pour la seule raison qu'elle aurait obtenu la faveur des autres Etats membres. En ce qui concerne le programme d'action 1977-1980 présenté par la commission, l'honorable parlementaire a pu constater que le conseil des ministres de la C. E. E., après plusieurs sessions consacrées à l'examen du dispositif proposé par la commission pour l'assainissement du secteur laitier, n'a pu trouver de terrain d'accord pour assurer le redressement du marché. Les discussions seront reprises prochainement. Le Gouvernement s'emploiera activement à obtenir les aménagements nécessaires pour que l'équilibre du marché laitier soit rétabli, sans qu'il en résulte des dommages pour l'agriculture française. S'agissant notamment de la taxe dite de coresponsabilité — à laquelle les organisations agricoles ne sont pas totalement hostiles sous certaines conditions — le Gouvernement ne manquera pas d'observer la plus grande vigilance.

*Coopératives agricoles :**publication de textes réglementaires d'application de la loi.*

22370. — 24 décembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application prévus aux articles 18 et 22 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles.

Réponse. — Il est apparu que les mesures prévues par l'article 18 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 devaient faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi. Elles sont en effet destinées à venir en complément de l'évolution des garanties mises au point en matière de prêts du crédit agricole, tant individuels que collectifs. Pour ce qui concerne l'article 22 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 qui prévoit la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire qu'en attendant l'aboutissement des travaux de mise à jour du code rural actuellement en cours, tous les textes applicables aux sociétés coopératives agricoles ont été réunis dans un recueil publié par les Journaux officiels (brochure n° 1404, datée du 1^{er} septembre 1974). Ce recueil groupe, sous une forme codifiée, non seulement les textes législatifs, mais encore l'ensemble des textes réglementaires actuellement en vigueur, relatifs au statut de la coopération agricole.

Prix des aliments du bétail.

22476. — 13 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion soulevée au sein des entreprises de l'alimentation animale à la suite de la perspective, en sus du blocage des prix sur les ventes d'aliments de bétail, d'une baisse autoritaire appliquée à ceux-ci pouvant aller de 2 à 3 p. 100. Devant les augmentations très importantes des matières premières nécessaires à la fabrication de ces aliments, dues à la sécheresse, une telle baisse autoritaire pourrait avoir des conséquences défavorables sur les investissements et sur l'emploi. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'éviter de prendre de telles décisions.

Réponse. — Dans le cadre de l'avenant n° 4 à l'accord de programmation relatif aux prix des aliments composés pour les animaux, des hausses ont été accordées aux fabricants pour compenser, dès le printemps 1976, l'augmentation du prix de revient des aliments du bétail due à la mise en place d'une caution sur les matières protéiques importées libérée sur présentation de la preuve de l'incorporation de poudre de lait écrémé dans les aliments porcs et volailles. Une nouvelle série de hausses a été autorisée au cours du mois de juillet 1976 en fonction des prix des céréales pour la nouvelle campagne. La fin du régime communautaire d'incorporation obligatoire de poudre de lait étant intervenue le 31 octobre 1976, des baisses correspondantes au niveau de hausse provoqué par cette incorporation ont été calculées par type d'aliment. Ainsi la baisse des prix des aliments composés pour les animaux arrêtée le 13 décembre 1976 était un simple alignement des prix résultant d'achat de la matière première. D'autre part, les fixations de prix à la production des aliments du bétail ne dépendent plus, depuis le 1^{er} janvier 1977, du régime des accords de programmation, mais d'engagements de modération en application de l'arrêté relatif aux prix à la production des produits industriels publié au *Bulletin officiel des services des prix (B. O. S. P.)* du 24 décembre 1976. Le syndicat national des industriels de l'alimentation animale et la fédération nationale des coopératives de production et d'alimentation animale ont signé un contrat d'engagement de modération relatif à l'alimentation animale qui a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 13 janvier 1977.

Transformation et commercialisation des produits agricoles de la Communauté : proposition de règlement.

22531. — 21 janvier 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement français entend réserver à la proposition de règlement présentée par la commission de la Communauté économique européenne le 11 août 1975 pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient de l'importance de la proposition de règlement présentée par la commission des Communautés européennes et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a marqué son accord pour son adoption lors du conseil des ministres de l'agriculture des 20 et 21 décembre 1976. La délégation d'un autre Etat-membre n'ayant pu à l'époque donner le sien, cette position a été de nouveau soumise au dernier conseil des 14 et 15 février où elle a été définitivement adoptée, le Gouvernement français confirmant son accord sur un texte qui, par rapport au projet initial, a pu au cours de longues négociations être amendé dans le sens de l'intérêt des agriculteurs et des transformateurs. Il reste à espérer que ce règlement entre en vigueur assez rapidement pour que soit évitée toute solution de continuité dans les concours du F. E. O. G. A. entre l'expiration du règlement 17/64 et les effets du nouveau dispositif.

Ile-de-France : situation de l'emploi chez certains producteurs spécialisés.

22609. — 28 janvier 1977. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs assurant des productions spécialisées non arrosées dans la région d'Ile-de-France, à la suite de la sécheresse de l'été dernier. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures spécifiques que le Gouvernement compte prendre en leur faveur et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de faire bénéficier les salariés de ces entreprises temporairement sans emploi durant cet hiver, faute de récolte, des allocations chômage durant la période où ils seront inemployés.

Réponse. — Les différentes dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation du chômage partiel s'appliquent aux salariés agricoles dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce. Les allocations d'aide publique peuvent donc être attribuées lorsque la réduction d'horaire est imputable soit à un sinistre, soit à des difficultés d'approvisionnement de l'entreprise en matières premières ou en énergie, soit à la conjoncture économique dans la limite de 320 heures par année civile (400 heures pour 1976 et 1977). La sécheresse de l'été 1976 ayant été assimilée à un sinistre, les salariés de l'agriculture peuvent bénéficier de ces allocations qu'elle que soit la branche d'activité où ils sont occupés dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles R. 351-26 et suivants du code du travail. En outre, dans le cas où une convention collective concernant les travailleurs considérés comporte une clause de garantie de salaires, les employeurs agricoles sont tenus de verser la totalité de la rémunération telle qu'elle est prévue par ladite clause, mais ils peuvent demander le remboursement par l'Etat des sommes correspondant aux allocations de chômage partiel.

Elevage porcin : situation.

22679. — 9 février 1977. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dépression persistante du marché de la viande porcine, sans profit d'ailleurs pour les consommateurs. On peut en effet constater que la cotation régionale du

kilogramme net de viande est en baisse de semaine en semaine depuis le début du mois d'octobre 1976. Les cours des porcelets sont naturellement entraînés dans cette dépression. Cette crise va décourager nombre de petits éleveurs qui tiraient de leur élevage porcin le complément indispensable de revenu. La prolongation de cet état de choses risque de provoquer une réduction, sans doute irréversible, du cheptel porcin de ce type d'élevage. La chute des cours est la conséquence de deux facteurs principaux : les importations permanentes en provenance des Pays tiers ; le désordre monétaire qui fausse les conditions de production et de commercialisation. Par suite de la fluctuation divergente des monnaies, bien qu'en principe les prix agricoles soient identiques dans la Communauté, pour un même produit l'éleveur de la République fédérale allemande reçoit 25 p. 100 de plus que l'éleveur français, le belge ou le hollandais 18 p. 100 de plus. Il en résulte une croissance de la production dans les pays à monnaie forte et à l'inverse, en France par exemple, une stagnation de la production. De surcroît le mécanisme des montants compensatoires monétaires se traduit dans la pratique par une subvention aux importations de porcs de la France et par une taxation de ses exportations. C'est une situation d'autant plus aberrante que la France importe chaque année 3 millions de porcs entraînant une aggravation du déficit de 2 milliards de francs de sa balance commerciale alors que nous pourrions largement combler ce déficit si nos producteurs n'étaient pas victimes d'une situation qui n'est en rien leur fait. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que : 1° les importations de porcs en provenance des Pays tiers doivent être suspendues jusqu'au retour des conditions normales au niveau des prix de marché à la production de manière à ne pas décourager les éleveurs français afin d'accroître notre production de viande porcine et de réduire ainsi le déficit de la balance de nos échanges pour ce produit ; 2° lors de la prochaine fixation des prix agricoles uniques, des mesures doivent être prises pour assurer leur unicité effective ; 3° le système des montants compensatoires doit être révisé ; 4° des mesures de soutien du marché de la viande porcine doivent être mises en place sans délai.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché du porc à la production. Afin de faire face à la situation actuelle, différentes mesures ont été prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national. Au plan national, les caisses de péréquation mises en place dans le cadre des groupements de producteurs ont été réactivées. Ces caisses apportent aux bénéficiaires, en contrepartie des contraintes techniques, économiques et financières qu'ils se sont imposées, l'assurance de percevoir des prix plus stables pour leurs produits. Par ailleurs, à la suite de demandes pressantes du Gouvernement français, la commission de la C.E.E. a décidé d'augmenter les prélèvements à l'importation, de mettre en place d'importants montants supplémentaires sur certains produits qui arriveraient dans la Communauté à des prix anormalement bas (animaux et viandes de République démocratique allemande en particulier), et d'accroître les restitutions à l'exportation ce qui favorisera les ventes à destination des Pays tiers. Grâce à ces décisions, l'effondrement des cours de la viande porcine a pu être évité et une augmentation des prix a même été enregistrée depuis la mi-décembre.

COMMERCE EXTERIEUR

Exportations : programme de développement.

20184. — 18 mai 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui préciser l'état actuel d'application du nouveau programme d'action sectorielle à l'égard du développement des exportations par le renforcement des structures commerciales à l'exportation et la création de relais, l'accroissement de l'effort d'investissements à l'étranger et l'amélioration des procé-

dures d'aide à l'exportation ainsi qu'il était précisé lors du lancement du nouveau programme d'action sectorielle dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 27 du 20 janvier 1976).

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-dessous, après un bref rappel des objectifs du plan machine-outil, les dispositions prises jusqu'ici.

I. — Les objectifs du plan machine-outil.

Ils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

(t = tonne.)

	1974	1980	
		Minimum.	Optimum.
Production	100 000 t	130 000 t	142 000 t
Consommation intérieure.....	109 000 t	»	125 000 t
Taux de couverture exportations/importations	80 %	110 %	130 %
Taux d'importation importation/consommation	50 %	40 %	35 %

Ces objectifs doivent être atteints par la combinaison de mesures touchant : la politique des produits, elle vise à susciter l'apparition et le développement de matériels de technologie avancée (commande numérique) et aussi à élargir la gamme des produits fabriqués en France, comblant ainsi certaines lacunes (rectifieuses, machines à tailler les engrenages, etc.) ; le développement des capacités de production, accompagné d'un renforcement des structures ; la stimulation du marché intérieur ; l'intensification des exportations. C'est ce dernier groupe de mesures qui sera examiné dans cette note. L'intensification des exportations doit être réalisée par des mesures touchant trois axes d'action principaux : a) il faut tout d'abord renforcer les structures commerciales à l'étranger ; b) il faut accroître l'effort d'investissement à l'étranger ; c) il faut améliorer les procédures d'aide à l'exportation. Ces trois axes d'action seront examinés successivement. II. — Renforcer les structures commerciales à l'étranger : il existe trois relais à caractère commercial : l'association française des constructeurs de machines-outils (A. F. C. M. O.), l'alliance des constructeurs français de machines-outils (A. C. F. M. O.) et le comité de coordination des constructeurs français de machines-outils. Ce comité était un organisme de fait, sans statut juridique, créé en 1972 et orienté vers le marché soviétique. Dans le courant de l'année 1976, ce comité a reçu une existence légale. Il dispose maintenant d'un budget, alimenté par un prélèvement de 2 p. 100 sur le montant des marchés conclus par son entremise. Il fait preuve d'un grand dynamisme ; ses opérations portent toujours sur l'U. R. S. S., mais il se préparait à signer des conventions touchant d'autres pays (Roumanie). Dans un ordre d'idées voisin, il est envisagé la création d'un stand d'exposition commun itinérant, circulant dans un premier temps dans les expositions et foires des pays de l'Est. Un concours du ministère de l'industrie aurait pu être accordé dans le cadre du plan mécanique, mais les incertitudes qui subsistent sur les ressources de ce dernier n'ont pas permis de faire progresser l'affaire. D'une façon générale, aux termes du plan machine-outil, les pouvoirs publics sont disposés à aider toutes les actions collectives analogues à celles décrites ci-dessus, et notamment celles qui viseront la vente de lignes complètes de machines-outils dans le cadre de projets de grands ensembles industriels. III. — Accroître l'effort d'investissement à l'étranger : c'est devenu là, en effet, le moyen indispensable de pénétration dans un nombre croissant de pays. En raison des possibilités généralement réduites de financement des industriels du secteur, des concours financiers s'avèrent indispensables. Ainsi, il avait été envisagé, pour aider les industriels, de créer

une filiale spécialisée de l'I. D. I. dont le capital serait ouvert aux entreprises de machines-outils désireuses d'investir à l'étranger. Cette idée a été abandonnée, car on a estimé que rien n'empêche l'I. D. I. de jouer ce rôle d'aide aux industriels de la machine-outil, sans qu'il soit nécessaire de créer à cette fin une filiale spécialisée. Il convient d'évoquer sous cette rubrique les dispositions prises au début de l'été en faveur des investissements porteurs d'exportation (I. P. E. X.), c'est-à-dire en faveur des investissements à l'étranger commerciaux ou industriels « susceptibles d'entraîner sur une période de cinq ans des exportations cumulées de l'ordre de trois ou quatre fois leur montant ». Ces dispositions, qui offrent aux investissements répondant à ce critère des conditions privilégiées de garantie, de financement et de régime fiscal, n'ont pas été utilisées jusqu'à maintenant par des fabricants de machines-outils. IV. — Améliorer les procédures d'aide à l'exportation : les industriels réclamaient notamment des dispositions plus favorables en matière de financement des stocks à l'étranger. Jusqu'à cet été la procédure de financement des stocks à l'étranger ne donnait pas satisfaction aux industriels, car elle ne présentait aucun avantage spécifique par rapport aux crédits de trésorerie ordinaire. Il a donc été décidé d'assouplir la réglementation des changes pour permettre aux exportateurs de recourir à « l'avance en devises » pour financer leurs stocks à l'étranger. Une enveloppe de 200 millions de dollars a été mise à cette fin à leur disposition. La durée de rotation du stock doit être inférieure à un an. L'avantage d'un tel mode de financement est qu'il échappe aux normes d'encadrement du crédit ; son coût se forme à partir du taux d'intérêt sur le marché international pour la devise correspondante, et il est ainsi en général plus avantageux que celui des coûts de trésorerie en francs. En dépit de ses caractéristiques favorables, cette procédure — il est vrai très récente — n'a guère été utilisée jusqu'ici par les entreprises. Un autre mécanisme est en cours d'étude. Les stocks seraient financés par des prêts en francs accordés par la banque de l'exportateur, avec la garantie d'une société de caution mutuelle à créer, et un deuxième aval fourni par la caisse nationale des marchés de l'Etat. Il convient de rappeler, également, que le Gouvernement a examiné dans le courant du mois de janvier 1977 la situation générale du secteur de la machine-outil. A cette occasion, il a été décidé de développer le potentiel technique et commercial sur les marchés intérieurs et extérieurs, grâce notamment à un renforcement de l'effort de recherche et de mise au point de matériels nouveaux. En ce qui concerne plus particulièrement les ventes à l'étranger, un plan professionnel de développement des exportations sera élaboré pour le 1^{er} mai 1977, grâce à une concertation entre les administrations concernées et les milieux professionnels.

COOPERATION

Carrière des anciens boursiers, bilan de l'étude.

22121. — 2 décembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la coopération** quelle suite a été donnée aux études entreprises à sa demande en 1975 sur la carrière des anciens boursiers et financées sur le chapitre budgétaire 69-81. — Subvention au fonds d'aide et de coopération — Equipement économique et social.

Réponse. — Les études entreprises par ce département à sa demande sur la carrière des anciens boursiers du fonds d'aide et de coopération ont eu pour but dans un premier temps le recensement de ces anciens boursiers et l'établissement d'un formulaire individuel pour chacun d'eux, mentionnant la nature et le niveau des études suivies en France. Cette tâche a nécessité une recherche méthodique dans les archives de l'office de coopération et d'accueil universitaire et du centre international des étudiants et stagiaires, qui gèrent respectivement les bourses des étudiants et des stagiaires du fonds d'aide et de coopération. Ce recensement, qui sera ter-

miné vers la fin du premier trimestre de l'année 1977, concerne plus de 10 000 anciens boursiers. Ces formulaires devront être complétés par les anciens boursiers en ce qui concerne leur devenir professionnel, afin qu'il soit possible de déterminer le degré d'adéquation des formations dispensées en France aux besoins de nos partenaires africains. A cet effet, huit missions ont été programmées à compter d'avril 1977 dans les pays suivants : 1° Zaïre ; 2° Cameroun, Gabon ; 3° Bénin, Togo ; 4° Congo, Tchad, Empire centrafricain ; 5° Côte-d'Ivoire, Mali ; 6° Niger, Haute-Volta ; 7° Sénégal, Mauritanie ; 8° Madagascar, Ile Maurice. Le bilan de cette étude sur le terrain permettra d'entamer la troisième phase de cette tâche, dont le but sera d'estimer quantitativement et qualitativement l'action du ministère de la coopération dans le domaine de la formation en France des cadres africains.

*Coopérants, agents contractuels :
procédure du renouvellement de contrat.*

22585. — 26 janvier 1977. — **M. Charles Çuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** le cas de coopérants ayant le statut d'agents contractuels demandant le renouvellement de leur contrat et n'obtenant une réponse que plusieurs mois après l'expiration du précédent contrat. Cette situation leur cause un préjudice certain car ils sont contraints de rentrer en France sans bénéficier d'un traitement et dans l'ignorance de leur future situation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les intéressés soient fixés sur le résultat de leur demande de coopération.

Réponse. — Les agents contractuels de la coopération, comme d'ailleurs les fonctionnaires détachés pour servir en assistance technique, sont mis à la disposition des Etats pour une période contractuelle qui est en général de vingt-quatre mois, congés compris et leurs contrats ne peuvent être renouvelés que dans la mesure où les autorités gouvernementales des pays utilisateurs présentent une demande en ce sens. En conséquence, le ministre de la coopération ne peut donner des assurances à ce sujet aux agents concernés que si lui-même a été informé des intentions des autorités locales. D'une façon générale les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard avant leur retour en France, car les services du département chargés du recrutement s'efforcent d'éviter toute solution de continuité dans leur situation administrative et des instructions impératives et permanentes sont données aux chefs de mission pour que les demandes de réaffectation parviennent au ministère dans des délais tels que les nouveaux contrats des intéressés puissent être établis et envoyés à leur signature alors qu'ils sont encore en poste dans l'Etat employeur. Les personnels servant en coopération ont donc en principe toutes assurances quant au renouvellement ou au non-renouvellement de leur contrat avant de quitter l'Etat de service, et sont d'ailleurs munis d'un billet de retour délivré directement par les missions de coopération lorsqu'ils ont signé leur contrat sur place. Il arrive sans doute que, parfois, certains agents contractuels ne puissent être informés avant leur départ si leur contrat sera ou non renouvelé. Mais il s'agit de cas d'espèce relativement rares, la cause en étant généralement que les services locaux de la coopération n'ont pu obtenir, malgré leurs démarches, l'avis des autorités gouvernementales des Etats employeurs sur l'opportunité de la réaffectation d'un agent. De toute façon, si les intéressés ne peuvent dans ce cas être définitivement fixés sur leur sort avant leur départ, ils le sont en principe toujours, et sauf cas tout à fait exceptionnels, pendant le congé de fin de contrat dont ils bénéficient, c'est-à-dire pendant la période contractuelle et non plusieurs mois après l'expiration de leur contrat. Afin de prévenir dans la mesure du possible la répétition des situations mentionnées par l'honorable parlementaire, le ministère de la coopération entend avancer le calendrier des opérations de renouvellement de contrat.

CULTURE

Rôle des associations culturelles : bilan de l'étude.

22190. — 9 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, et portant sur la nature, le rôle, les besoins et les perspectives d'avenir des associations régionales et départementales d'animation culturelle.

Réponse. — L'étude, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, portant sur la nature, le rôle, les besoins et les perspectives d'avenir des associations régionales et départementales d'animation culturelle, a été entreprise après un colloque préparatoire réunissant une dizaine de responsables d'associations et des fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la culture et réalisée par l'association pour l'action culturelle en Haute-Normandie. D'ores et déjà on peut tirer de cette étude un certain nombre de conclusions. Les associations culturelles régionales et départementales, qui permettent de maintenir les spécificités locales, se caractérisent par leur diversité, encore qu'on puisse y distinguer deux groupes principaux : d'une part, les associations de diffusion et d'animation. Ce sont les plus anciennes. Créées d'une manière spontanée, elles ont un rayonnement géographique variable ; d'autre part, les associations techniques et associations de coordination, plus récentes, d'origine diverse mais ayant surtout une fonction technico-administrative. Les associations étudiées présentent trois caractéristiques : tout d'abord, en ce qui concerne leurs fonctions, ces associations mêlent les caractéristiques et combinent surtout des activités d'animation et de documentation, un rôle technique et un rôle éducatif, un souci de recherche et de coordination, l'accent étant mis tantôt sur un aspect, tantôt sur un autre. Ensuite, elles permettent de faire travailler ensemble des personnes publiques ou privées, des individus et des collectivités, des agents culturels et le public : ainsi elles paraissent être le meilleur terrain de rencontre entre les pouvoirs publics et les usagers. Enfin, s'agissant des modes de financement, les associations sont sans doute le seul type d'organisme capable de recevoir et de combiner pour une meilleure efficacité des crédits d'origines diverses. Toutefois, de manière à rendre possible un suivi effectif des activités de ces associations et à éviter au maximum les risques de confusion des attributions et des modes de financement, il apparaît souhaitable que l'Etat puisse conclure avec elles des conventions afin de définir des objectifs communs et d'en apprécier les résultats. Mais l'Etat doit veiller à ce que ces associations ne conduisent pas à un démembrement non contrôlé de ses tâches, d'autant plus que les collectivités locales peuvent ne pas toujours mesurer des charges que leur fonctionnement risque d'entraîner à terme. Au total, l'étude recommande de ne pas chercher à avoir la même attitude dans toutes les régions et en face de toutes les associations, mais de traiter avec certaines, et pour une part seulement de leurs activités. Dès que le rapport de synthèse de l'étude sera établi, il sera communiqué à l'intervenant.

DEFENSE

Distorsions dans les situations pécuniaires de certains officiers.

22430. — 4 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines distorsions en matière de solde, consécutives à un relatif manque d'adaptation des dispositions transitoires de la fonction militaire, pour ce qui concerne, en particulier, certains personnels officiers. En effet, si dans l'ensemble, ce nouveau statut donne satisfaction aux intéressés, certaines catégories se trouvent relativement lésées par l'application des « mesures transitoires ». Si l'on prend comme exemple deux officiers au grade de commandant en 1970, ou antérieurement (à trois mois d'ancienneté), l'un est inscrit au tableau d'avancement de l'an-

née 1975 ; il est promu le 31 décembre 1975. De ce fait, par application des mesures transitoires, il bénéficie du 3^e échelon de solde du grade de lieutenant-colonel, conformément à l'article 24 du décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975. L'autre est inscrit au tableau d'avancement de 1976 ; il est promu lieutenant-colonel le 1^{er} juin 1976 et, ainsi selon les mêmes textes, il ne bénéficie pas des dispositions transitoires et débute au 1^{er} échelon de solde du grade. Ainsi, ces deux officiers, séparés par cinq mois d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel, se voient placés dans des positions de solde différentes de quatre années, qui entraînent sur le plan pécuniaire un préjudice d'environ 407 francs par mois durant les deux premières années et 246 francs durant les deux dernières années. D'une manière générale, les victimes sont des officiers, anciens en service et en grade, ayant participé aux campagnes de France, d'Indochine et d'Algérie. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou proposer, afin de remédier à cette situation et réparer, par là même, l'injustice résultant de cette inégalité de faits.

Réponse. — Au sein de la fonction publique, le reclassement à l'occasion d'une réforme statutaire se fait toujours sur la base de la situation acquise par les intéressés en matière de grade et d'échelon à la date d'entrée en application de la réforme. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le chef d'escadron promu au grade supérieur au titre de l'année 1975 a été reclassé au 1^{er} janvier 1976 à l'indice nouveau de l'échelon médian du grade de lieutenant-colonel qu'il détenait à cette date. Le second, promu postérieurement au titre de l'année 1976, a été reclassé au 1^{er} janvier 1976, selon les mêmes principes, dans le grade de commandant qui était alors le sien. Le déroulement de carrière de chacun se poursuit ensuite conformément aux nouvelles dispositions statutaires relatives à l'avancement de grade et échelon.

Familles de militaires : soins du service de santé des armées.

22538. — 21 janvier 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues au paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat et relative aux conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leur famille, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées.

Réponse. — Le projet de décret concernant les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service des armées, est en préparation ; il sera publié prochainement.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité : récupération de la T.V.A. (cas particulier).

20987. — 6 août 1976. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, le cas d'un redevable soumis au régime du forfait en 1975 et placé de plein droit suivant le régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976, qui a omis de faire état dans la déclaration modèle 951 établie au titre de 1975 à la ligne H, alinéa 2 : « Taxe sur la valeur ajoutée sur frais généraux », de la taxe sur la valeur ajoutée grevant des factures de publicité effectuée dans des journaux locaux, datées des mois de septembre, octobre et novembre 1975, réglées en 1976 et, pour certaines d'entre elles, portant la mention que la taxe sur la valeur ajoutée était acquittée suivant le système des débits. Il lui demande si, dans cette hypo-

thèse, l'intéressé peut mentionner cette taxe sur la valeur ajoutée omise à la ligne 32 de la déclaration CA 12 établie au titre de 1976 par analogie à la solution admise en faveur des redevables précédemment placés suivant le régime du réel simplifié et rappelée dans une réponse ministérielle faite à M. Robert Liot, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 18 janvier 1972, page 11, n° 10426).

Réponse. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour un prestataire de services, par l'encaissement du prix ou de la rémunération. C'est donc à la date du paiement que prend naissance le droit à déduction ouvert au bénéficiaire des services. Cependant lorsque le prestataire a été autorisé à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits, ses clients peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat correspondantes sans attendre le paiement du prix. Par suite, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, seule la taxe qui a fait l'objet d'un paiement d'après les débits était susceptible d'être déduite dans le cadre du forfait de l'année 1975 et a donc été omise sur la déclaration n° 951 établie au titre de cette année. Par ailleurs, lorsqu'un redevable a omis de faire figurer la taxe sur la valeur ajoutée relative à ses frais généraux sur la déclaration n° 951 souscrite au titre de la période précédant la fixation du forfait et que cette omission a eu pour conséquence une majoration du forfait, il est en droit d'obtenir sur son imposition forfaitaire, pour l'année à laquelle s'appliquent les omissions constatées, une réduction correspondant aux déductions omises. A cet égard, il lui appartient soit de signaler sa situation à l'inspecteur des impôts compétent en vue de l'octroi d'un dégrèvement d'office des droits formant surtaxe, soit d'adresser au directeur des impôts une réclamation appuyée de toutes justifications utiles. Une telle omission ne saurait, en revanche, justifier une régularisation des évaluations forfaitaires si elle a été commise sur la déclaration n° 951 souscrite au titre de la période pour laquelle le forfait a déjà été conclu. Mais, en aucun cas, la taxe ainsi omise ne peut être reportée sur les déclarations afférentes aux années suivantes. Notamment, dans le cas exposé, la taxe omise ne peut pas être mentionnée sur la déclaration CA 12 qui sera souscrite au titre de l'année 1976.

T. V. A. : récupération.

21134. — 10 septembre 1976. — **M. Paul Pillet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 autorise les collectivités concédantes à transférer à leurs concessionnaires les crédits de taxe sur la valeur ajoutée afférents aux investissements immobiliers réalisés par elles dans le service concédé. L'attestation qui ouvre droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée doit être délivrée dans le mois au cours duquel intervient la mise à disposition des biens à l'utilisateur. Il demande si, passé le délai d'un mois, le concessionnaire est forcé pour opérer la déduction de taxe sur la valeur ajoutée ou si la collectivité concédante peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée par l'intermédiaire de ce concessionnaire sur les immobilisations qui lui ont été précédemment remises.

Réponse. — Aux termes de l'article 216 *quater* du code général des impôts, qui reprend les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, l'attestation permettant aux concessionnaires des collectivités publiques d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements immobiliers concédés doit être délivrée pour la collectivité dans le mois au cours duquel intervient la mise à la disposition de l'investissement, ou dans le mois au cours duquel intervient le fait générateur de la taxe en cause, si celui-ci n'est pas intervenu auparavant. En d'autres termes, l'attestation délivrée dans le mois suivant la date de mise à la disposition ne doit mentionner que la taxe pour laquelle le fait générateur est intervenu à cette date, le reliquat éventuel pouvant faire l'objet d'attestations délivrées ultérieurement au fur et à mesure que le

fait générateur intervient. Mais, en toute hypothèse, le délai d'un mois doit être strictement respecté. En effet, en cas de délivrance tardive de l'attestation, le concessionnaire ne pourrait opérer la déduction de la taxe correspondante.

Impôt sur le revenu : modalité de calcul des revenus.

21138. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait de bénéfices pour la période biennale 1969-1970, dont le chiffre d'affaires ayant dépassé, au cours de l'année 1970, le maximum prévu à l'article 302 *ter* 1 du code général des impôts, a été soumis, à compter du 1^{er} janvier 1971, au régime du bénéfice réel simplifié. Il lui demande de lui indiquer si, en application de l'article 36 du code général des impôts, aux termes duquel « sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition... », l'administration est en droit de refuser la prise en considération des travaux en cours au 1^{er} janvier 1971 dans la mesure où elle réintègre aux recettes de l'exercice 1971 les factures établies au cours de cet exercice et relatives à des travaux effectués au cours des années antérieures.

Réponse. — La réintégration dans les produits de l'exercice 1971 des travaux facturés au cours de cet exercice, mais qui ont été réalisés au cours des années précédentes, paraît impliquer que ces travaux n'ont pas eu antérieurement au 1^{er} janvier 1971 le caractère de créances acquises. Ces travaux ont donc dû, normalement, être évalués pour leur prix de revient et mentionnés en tant que travaux en cours sous la rubrique « stocks » de la déclaration spéciale n° 951 que le contribuable a eu à souscrire au titre de l'année 1970. Sous réserve que son montant puisse être justifié, la valeur d'actif correspondante était par suite à reprendre le 1^{er} janvier 1971 au bilan d'ouverture du premier exercice soumis au régime simplifié et devait ainsi entrer en compte dans la détermination du résultat imposable de cet exercice. S'agissant toutefois d'une question de fait, l'administration ne pourrait prendre parti sur la solution du litige évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Imposition : cas limites.

21181. — 11 septembre 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre du travail** le cas de retraités qui, pour une minime augmentation de pension, dépassent le seuil de non-imposition, paient des impôts, perdent des avantages divers (cartes de transports, bons de gaz-électricité, etc.). Sans ignorer l'existence de « cas-limites », il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures de nature à éviter qu'une augmentation annoncée ne se traduise, dans les faits, par une perte de ressources. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La loi de finances pour 1977 prévoit, comme chaque année, un relèvement à la fois des limites d'exonération, des premières tranches du barème, des limites d'application de l'abattement spécifique accordé aux personnes âgées et du montant de cet abattement. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ne seront pas imposées si leur pension de l'année 1976 n'a pas excédé 15 100 francs (contre 13 800 francs actuellement). De même les foyers de retraités dans lesquels les deux époux sont âgés de plus de soixante-cinq ans seront exonérés lorsque leur pension n'aura pas dépassé 23 750 francs (au lieu de 21 250 francs). D'autre part la non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne constitue pas, d'une façon générale, un critère utilisé pour l'ouverture du droit aux avantages sociaux.

De fait, seul un petit nombre de ces avantages y est effectivement lié. Il s'agit de la gratuité des transports en commun dans quelques grandes agglomérations, des bons de charbon attribués par certains bureaux d'aide sociale, ou encore d'exonérations diverses. Au surplus, ces avantages sont fréquemment le fait de collectivités décentralisées, qui disposent d'une autonomie complète pour déterminer, au niveau qui leur semble souhaitable, les règles à retenir pour l'octroi du bénéfice de ces prestations.

Récupération de T.V.A. : cas particulier.

21205. — 17 septembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui a mis en service sur les lieux de travail une machine à café type « expresso » destinée gratuitement à la satisfaction collective des besoins du personnel, matériel acheté le 1^{er} janvier 1975 pour un prix hors taxe de 3 000 francs. Il lui demande : 1^o si la taxe sur la valeur ajoutée (soit 600 francs) ayant grevé l'achat de cet investissement est déductible ; 2^o dans la négative et en supposant un amortissement linéaire échelonné sur dix ans, si le contribuable serait en droit de pratiquer au 31 décembre 1976 une annuité égale à 420 francs (soit 10 p. 100 de 3 600 francs + 10 p. 100 de 600 francs) compte tenu de la réintégration au compte « matériel » de la taxe sur la valeur ajoutée récupérée à tort.

Réponse. — Aux termes de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible. Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les biens constituant des immobilisations qui sont spécialement affectés, sur les lieux mêmes du travail, à la satisfaction collective des besoins du personnel. Ces principes sont applicables au cas d'une entreprise ayant acquis une machine automatique distributrice de boissons utilisée dans les conditions décrites par l'honorable parlementaire.

Entreprises prestataires de services : charges sociales.

21362. — 5 octobre 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives d'adoption de la réforme susceptible d'assurer une répartition plus équitable des charges sociales pesant, à l'heure actuelle, de plus en plus sur les entreprises prestataires de services, entre les entreprises fort utilisatrices de main-d'œuvre et celles employant un minimum de salariés et réalisant néanmoins un chiffre d'affaires élevé.

Réponse. — Plusieurs dispositifs ont fait successivement l'objet d'études approfondies en vue de parvenir à une réforme permettant un allègement des charges sociales des entreprises dites « de main-d'œuvre », c'est-à-dire qui emploient un personnel nombreux aux salaires peu élevés. Ce problème des charges sociales des industries de main-d'œuvre a notamment fait l'objet des travaux de la commission Granger dont le rapport a été transmis aux présidents des assemblées parlementaires. En raison de la situation financière préoccupante des différents régimes de sécurité sociale, et notamment du régime général, seuls des mécanismes neutres vis-à-vis de la masse totale des ressources des régimes de base de sécurité sociale obligatoires peuvent être envisagés. La mise au point d'une telle réforme se révèle toutefois délicate et longue, en raison des nombreuses études qu'il est indispensable d'effectuer au préalable et de la nécessité, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, d'éviter actuellement tout bouleversement dans la formation des coûts des produits manufacturés. L'achèvement de telles études préliminaires et le rassemblement des diverses statistiques nécessaires conditionnent pour le moment la définition d'une orientation en la matière.

Acquisitions immobilières des collectivités locales : recherches des origines de propriété.

21501. — 19 octobre 1976. — **M. Rémi Herment** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le fait que la réponse qui lui a été adressée (*Journal officiel*, Sénat, du 2 octobre 1976) à la question enregistrée sous le n° 21002, ne lui paraît pas s'appliquer à celle-ci. L'interrogation portait sur les possibilités d'allègement des formalités découlant de l'exigence de recherches fastidieuses imposées par l'obligation de mentionner dans les actes les origines de propriété depuis trente ans. La réponse faite, qui porte essentiellement sur les questions de prix et les limites d'intervention de la commission de contrôle des opérations immobilières ne répond donc pas aux préoccupations qui ont inspiré l'auteur de la question qui, dans ces conditions, estime devoir la confirmer.

Réponse. — La réponse publiée au *Journal officiel* du 2 octobre 1976 s'appliquait effectivement à la question n° 19398 du 1^{er} mars 1976 posée par M. Poudonson au sujet de problèmes voisins. La suggestion tendant à supprimer, à l'effet d'alléger la tâche des notaires, la recherche de l'origine trentenaire de la propriété se heurte à une impossibilité en droit français. En effet, ainsi qu'il résulte des articles 2229, 2235 et 2262 du code civil, seule l'usucapion, résultat d'une possession prolongée de trente ans, peut constituer une preuve de la propriété, ce délai étant réduit à vingt ou dix quand le possesseur peut prétendre au juste titre et à la bonne foi (article 2265 du code civil). Les actes que la pratique rassemble à l'occasion de chaque transmission ne forment pas véritablement preuve par titre du droit auquel ils se rapportent, mais servent plus sûrement à fonder la possession du propriétaire. C'est pour ce motif qu'il convient de remonter à trente ans. L'enchaînement des actes translatifs ou déclaratifs de propriété sert alors à établir la jonction des possessions pendant le temps nécessaire à l'appropriation par voie d'usucapion. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la question posée, qui met en cause des principes fondamentaux du droit civil, ne peut être réglée par le biais d'une modification de la liste des pièces justificatives exigées lors de l'acquisition d'un immeuble par une collectivité locale. Il est toutefois précisé que de telles transactions, si elles doivent être réalisées par acte authentique, ne nécessitent pas obligatoirement le concours du notaire, car il peut être fait usage en pareille hypothèse de l'acte en la forme administrative.

Indemnisation des rapatriés : retard.

21502. — 19 octobre 1976. — **M. Jargot** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de la grande amertume des rapatriés. Déjà victimes de la crise actuelle, comme l'ensemble des travailleurs de notre pays, leurs ressources vont se trouver à nouveau réduites avec l'application du plan d'austérité, alors que la plupart d'entre eux attendent toujours, malgré les nombreuses promesses qui leur ont été prodiguées dans le passé, d'être indemnisés. Il lui demande, en conséquence, que les crédits ouverts en 1977 au chapitre de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer soient augmentés, afin que cet organisme puisse traiter rapidement les dossiers en instance en donnant priorité aux dossiers concernant les personnes âgées et celles de condition modeste. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les moyens supplémentaires mis à la disposition de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer depuis 1975 ont permis à cet établissement d'accélérer de façon importante le rythme de liquidation des dossiers d'indemnisation. Le nombre de dossiers traités annuellement est ainsi passé de 12 874 en 1974 à 19 920 en 1975 et à 23 029 en 1976. Les crédits de fonctionnement de l'agence ayant été portés de 60,7 millions

de francs en 1976 à 73,3 millions de francs en 1977, cet effort pourra être poursuivi et l'engagement pris par le Gouvernement de terminer les opérations d'indemnisation en 1981 sera tenu, puisque le nombre de dossiers restant à traiter au 1^{er} janvier 1977 est de 115 822 à répartir sur les cinq années à venir. Par ailleurs, il est précisé que les personnes âgées et celles de condition modeste bénéficient, en application des dispositions législatives ou d'instructions gouvernementales, d'une priorité dans l'instruction de leurs demandes. La liquidation des dossiers des personnes nées avant le 1^{er} janvier 1908 était, à quelques exceptions près, terminée au 30 juin 1976. Pour les demandeurs dont l'âge se situe entre soixante-cinq et soixante-dix ans, l'instruction des dossiers est d'ores et déjà réalisée et les notifications d'indemnités non encore intervenues seront assurées dans le premier semestre de 1977.

Revenus pluriprofessionnels : fiscalité.

21579. — 21 octobre 1976. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'une personne exerçant une profession libérale et propriétaire, par ailleurs, d'une exploitation agricole louée à des tiers. Celle-ci vient de faire l'objet d'un contrôle fiscal concernant ses déclarations de 1971 à 1974 inclus. Or, cette personne a, semble-t-il, omis de porter sur sa déclaration faite en 1971 la mention relative à la renonciation à l'exonération fiscale prévue par l'article 12, paragraphe 1, de la loi de finances pour 1971. En conséquence, les factures de dépenses relatives aux réparations des bâtiments agricoles effectuées grâce au revenu des fermages ne semblent pas avoir été prises en considération et ont été purement et simplement incorporées au bénéfice professionnel. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas d'assouplir quelque peu, dans ce cas bien précis, la réglementation prévue par la loi de finances pour 1971.

Réponse. — L'article 31, 2^e c, du code général des impôts dispose que la déduction des dépenses nécessitées par l'entretien des bâtiments ruraux ne peut être admise que si le propriétaire a renoncé de manière expresse et définitive à l'exonération dont bénéficie le revenu de ces locaux. En principe, cette renonciation doit faire l'objet d'une lettre jointe à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle les charges ont été déduites pour la première fois. Mais il est admis que la renonciation puisse intervenir après l'expiration du délai de déclaration, pourvu que ce soit avant l'émission des rôles. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure libérale sans compromettre la bonne administration de l'impôt.

Création de petites entreprises : avantages fiscaux.

21609. — 26 octobre 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à inciter à la création d'entreprises dans le secteur de la petite et moyenne industrie et à cet égard les perspectives de la mise en application de l'exonération pour les entreprises nouvellement créées par des personnes physiques et durant trois années de l'imposition forfaitaire de 1 000 francs due par toutes les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, répond directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et traduit la volonté du Gouvernement de favoriser la création d'entreprises nouvelles, notamment dans le secteur de la petite et moyenne industrie. En effet, aux termes de cet article, les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977 seront désormais dispensées, au cours des douze pre-

miers mois de leur activité, du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur la base de leur capital. Par ailleurs, lorsque leur capital sera constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire, ces mêmes sociétés seront, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs prévue à l'article 223 septies du code général des impôts. L'effort ainsi consenti est important, le coût budgétaire de ces mesures pouvant être évalué à 33 millions de francs pour la seule année 1977.

Chômage des femmes : création d'emplois dans l'administration.

21661. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité des problèmes de l'emploi dans notre pays touchant plus particulièrement les femmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'emplois dans les administrations et notamment l'éducation, les postes et télécommunications et les services de santé qui sont des secteurs où les besoins en personnel sont particulièrement importants. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La loi de finances pour 1977 autorise la création de 57 545 emplois budgétaires nouveaux dont 46 365 au titre des trois ministères cités par l'honorable parlementaire. Ces créations d'emplois permettront, en 1977, le recrutement d'environ 21 000 fonctionnaires (dont 16 000 dans les trois administrations de l'éducation, des P. T. T. et de la santé) et, pour le surplus, la titularisation ou la promotion d'agents déjà en fonction. A ces chiffres s'ajoutent les emplois à créer dans les établissements autonomes et notamment dans les hôpitaux dépendant des collectivités locales. En ce qui concerne plus particulièrement l'emploi des femmes, il est fait observer que les secteurs signalés ci-dessus sont parmi ceux pour lesquels les pourcentages d'emplois féminins sont les plus élevés (ministère du travail et de la santé, 71,4 p. 100 ; éducation et universités, 61,2 p. 100 ; P. T. T., 31,6 p. 100).

Journaux d'expression française nationalisés par l'Algérie : indemnités.

21692. — 4 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les trois journaux d'expression française paraissant en Algérie, après l'indépendance et sur l'insistance de notre Gouvernement, ont été nationalisés le 17 septembre 1963, au mépris de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'à ce jour, aucune indemnisation ne leur a été accordée. Il lui demande s'il compte faire respecter les droits de cette presse.

Réponse. — Une instruction interministérielle du 10 mars 1964 a fixé les modalités selon lesquelles les entreprises industrielles et commerciales françaises, victimes en Algérie de mesures de spoliation au cours de l'année 1963, pouvaient obtenir le remboursement de leur déficit d'exploitation constaté au titre de cette année. Les entreprises de presse françaises nationalisées le 17 septembre 1963 par le gouvernement algérien ont été admises au bénéfice des dispositions de l'instruction du 10 mars 1964. Ont été notamment comprises dans les pertes de gestion, les indemnités de licenciement dues aux journalistes titulaires de la carte professionnelle, qui ont été liquidées conformément aux règles applicables dans la profession. Les sommes importantes versées à cette occasion prouvent l'intérêt attaché par le Gouvernement à la solution du difficile problème posé par la nationalisation de ces entreprises de presse, eu égard à la nature particulière de leur mission et aux conditions de travail spécifiques des journalistes.

Justification par les exploitants de taxis des frais de transport engagés pour le compte de collectivités locales (compteurs horo-kilométriques).

21787. — 16 novembre 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1975 régleme l'exercice, dans le département de la Meuse, de la profession d'exploitant de taxis et de voitures de remise et impose notamment aux conducteurs munis de la carte professionnelle, de pourvoir leur véhicule d'un compteur dûment poinçonné par le service des instruments de mesure, dont le fonctionnement repose sur une progression kilométrique et horaire du prix pendant la marche du taxi, horaire seulement durant les attentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, s'agissant de prestations effectuées pour le compte de collectivités locales, il lui paraît opportun que la production d'un décompte soit exigée par le comptable lors du règlement, dès lors qu'une obligation expresse est précisément faite aux intéressés de se conformer aux dispositions techniques arrêtées par le règlement précité. Au demeurant, la présentation d'un tel document à titre de justification comptable ne saurait offrir, au regard d'une constatation rigoureuse et objective du service fait, davantage de garanties qu'un relevé des indications lues sur le compteur dans la mesure même où, s'il devait être satisfait à cette exigence, le comportement subjectif du prestataire, sans que la bonne foi de celui-ci puisse être mise en cause de quelque façon que ce soit pourrait entacher, sinon d'inexactitudes, du moins d'approximations, les données afférentes au nombre de kilomètres parcourus ou d'heures passées en attente. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Conformément aux instructions conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, le comptable doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que toutes les pièces justificatives prévues par les lois et règlements en vigueur sont produites en bonne forme, notamment en ce qui concerne le détail des fournitures ou prestations, les prix unitaires, la date de livraison et la somme à payer. En conséquence, s'agissant de frais de taxis, la pièce justificative de la dépense présentée au comptable du Trésor doit comporter des précisions suffisantes; en particulier, le décompte doit faire apparaître le détail des prestations et les sommes correspondantes, le jour et l'heure du transport, le trajet parcouru, l'indication de la personne transportée. La mise en place de compteurs horo-kilométriques sur les taxis n'est pas de nature à dispenser de faire figurer sur les factures certaines précisions telles que notamment la nature des prestations.

Taxe professionnelle : application.

21810. — 16 novembre 1976. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la circonstance que l'application des dispositions de la loi n° 75-673 du 29 juillet 1975 a eu pour effet dans le département de l'Indre : le doublement en 1976 par rapport à 1975 de la taxe professionnelle réclamée aux industriels et petites entreprises. Il en résulte pour beaucoup de ces derniers, déjà confrontés à des problèmes délicats nés de la conjoncture économique et du blocage des prix, une surcharge de trésorerie aussi brutale qu'inattendue, susceptible de mettre en cause la survie de certaines entreprises et, par là même, de créer des difficultés importantes au niveau de l'emploi. Il lui demande quelles positions il compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes nées d'une telle situation.

Réponse. — Indépendamment même de la réforme votée en 1975, les cotisations de taxe professionnelle auraient connu en 1976 une majoration sensible du fait notamment de la progression des

budgets locaux et de l'augmentation des bases d'imposition liée au développement économique. Par ailleurs, s'agissant d'un impôt de répartition, les augmentations supportées par certaines catégories de redevables sont la contrepartie des réductions, souvent importantes, dont bénéficient, conformément à la décision du législateur, d'autres catégories socioprofessionnelles. Il est apparu toutefois que la réforme se traduisait effectivement, pour certaines entreprises, par une progression des cotisations anormalement rapide et, de ce fait, difficilement supportable dans la conjoncture présente. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé, à l'occasion de la discussion par le Parlement de la dernière loi des finances rectificative pour 1976, un amendement tendant à plafonner la taxe professionnelle due pour 1976 à 170 p. 100 de la patente exigible au titre de l'année 1975 et à reporter au 30 décembre 1976 la date limite de paiement sans majoration de cet impôt. Ces dispositions constituent l'article 7 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 1976. D'autre part, les redevables qui, malgré les mesures ainsi prises, éprouvaient des difficultés particulières pour faire face à leurs obligations fiscales ont pu, dans les conditions habituelles, adresser des demandes de délais supplémentaires au comptable du Trésor et même, lorsque les circonstances le justifient, présenter au directeur des services fiscaux des demandes de remise gracieuse. Ces demandes doivent faire l'objet d'un examen attentif dans les meilleurs délais. L'Etat consent ainsi un effort important dans l'intérêt des collectivités locales. Enfin, le Premier ministre a décidé de créer un groupe de travail parlementaire auquel participent notamment les présidents et rapporteurs généraux (ou rapporteurs) des commissions des finances et des lois des deux assemblées. Après examen des résultats du sondage portant sur 40 000 entreprises assujetties à la taxe professionnelle, ce groupe de travail fera les propositions qu'il jugera souhaitables sur la révision de la législation actuelle. Le Parlement sera saisi de ces propositions à sa session de printemps 1977.

Associations à but non lucratif : taxe sur les salaires.

21819. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, de lui indiquer quel a été depuis 1974, le montant de la taxe sur les salaires payée chaque année par les associations à but non lucratif, agréées par un ministère ou un secrétariat d'Etat, en distinguant le ministère ou le secrétariat d'Etat concerné.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les statistiques disponibles en matière de taxe sur les salaires ne distinguent que les versements effectués par l'Etat, le secteur public et le secteur privé. Elles ne permettent donc pas d'isoler le montant de la taxe payée par les associations à but non lucratif. Pour 1974 et 1975, le montant des versements de l'Etat et des secteurs public et privé s'établit comme suit :

	1974	1975
	(En millions de francs.)	
Etat	1 984	2 588
Secteur public	638	919
Secteur privé	2 605	3 363
Total	5 227	6 870

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés : demande de renseignements particuliers.

21911. — 23 novembre 1976. — **M. Roger Poudanson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi de finances rectificative pour 1975, notamment quant

à l'article 6-4 relatif aux renseignements particuliers devant être fournis par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — Le décret n° 77-89 du 31 janvier 1977 publié au *Journal officiel* du 2 février 1977 a fixé la nature des renseignements particuliers que doivent fournir à l'administration fiscale les personnes morales bénéficiant des exonérations d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975.

Coopérants français du Viet-Nam : indemnisation.

21929. — 25 novembre 1976. — **M. Paul d'Ornano** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les enseignants et coopérants français obligés de quitter le Viet-Nam, où ils ont perdu tout ou partie de leurs biens, attendent toujours, souvent depuis 1975, d'être indemnisés à ce titre, et que cette situation pose en particulier des problèmes humains spécialement graves pour les contractuels dont beaucoup ont également perdu leur emploi. Ce problème ayant été réglé pour les mêmes catégories de personnel exerçant autrefois leur activité au Cambodge, il lui paraît anormal et inéquitable qu'il n'ait pu en être ainsi pour les rapatriés du Viet-Nam. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être espéré qu'il sera mis fin à bref délai à l'attente de ces derniers.

Réponse. — Un certain nombre d'enseignants et de coopérants techniques français, en service dans le Sud Viet-Nam lors des événements du printemps 1975, ont été victimes de dommages matériels. La réglementation ne prévoit actuellement aucune disposition permettant l'indemnisation de ces catégories d'agents, lorsqu'ils sont victimes de dommages du fait de risques dérivant d'un événement de force majeure, auxquels ils ont été exposés par leurs obligations de service. Toutefois, par analogie avec la situation des agents qui exerçaient leur activité au Cambodge, et bien que les circonstances ne soient pas strictement comparables, des mesures particulières sont actuellement à l'étude en faveur des agents sinistrés en service au Sud Viet-Nam. La diversité des situations particulières n'a pas encore permis de rassembler les données nécessaires à l'établissement d'une solution d'ensemble.

Mères célibataires : détermination du quotient familial.

21961. — 26 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** informe **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle les veuves bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire, ce qui constitue pour elles un allègement non négligeable de leurs charges. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux mères célibataires ayant les mêmes charges de famille.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle, répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes

dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Cela dit, il convient de souligner que les personnes seules ayant des enfants à charge sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 1 800 francs par an et par enfant. Cette mesure est de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires qui travaillent.

Revente de terrain à bâtir : preuve de l'intention spéculative.

21984. — 26 novembre 1976. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui avait acquis en 1974, moyennant le prix de 60 000 francs, un terrain sur lequel il avait l'intention de construire une résidence secondaire. Rencontrant un certain nombre de difficultés tenant à la mauvaise volonté de l'entrepreneur qui devait édifier la construction, d'une part, et ayant découvert un immeuble bâti à sa convenance dans la même localité, d'autre part, il préféra acquérir ce dernier et revendre le terrain précédemment acquis. Cette dernière opération fut réalisée en septembre 1976, moyennant le prix de 80 000 francs, ce qui place l'intéressé dans le champ des dispositions de l'article 35-A du code général des impôts. Il lui demande si les circonstances susénoncées de l'affaire sont de nature à constituer la preuve du défaut d'intention spéculative susceptible de faire échec à l'application du texte précité, dès lors que, à l'évidence, le contribuable dont il s'agit n'avait nullement, au moment de l'acquisition de son terrain, la perspective de réaliser un profit lors d'une revente éventuelle de ce bien, ainsi que le prouvent les démarches accomplies par lui pendant près de deux ans pour y édifier une construction.

Réponse. — Dans la situation évoquée, le profit réalisé lors de la cession du terrain entre, sans conteste, dans le champ d'application des dispositions de l'article 35-A du code général des impôts, modifiées par l'article 8 de la loi de finances pour 1974. Ces dispositions conduisent en effet à soumettre à l'impôt sur le revenu les profits occasionnels consécutifs à la vente de biens immobiliers acquis depuis moins de dix ans, à l'exception des immeubles qui constituent depuis leur acquisition ou leur achèvement la résidence principale du cédant. Le contribuable intéressé ne pourrait donc échapper à l'imposition qu'en apportant la preuve que l'acquisition effectuée ne procède pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été réalisée en vue de la vente. Le point de savoir si cette preuve peut, dans chaque cas particulier, être considérée comme apportée est une question de fait à laquelle il ne peut être répondu en toute certitude sans un examen approfondi des circonstances dans lesquelles l'opération a été réalisée et des justifications produites par le cédant lui-même. Il ne pourrait donc être pris parti en pleine connaissance de cause sur la situation de la personne concernée que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Quotient familial : attribution d'une demi-part supplémentaire aux familles de trois enfants et plus.

22021. — 30 novembre 1976. — **M. Michel Labèguerie**, particulièrement préoccupé par la crise de la natalité que traverse la France depuis un certain nombre d'années, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude la possibilité d'accorder à terme une demi-part aux familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jusqu'à la fin de la vie du couple ou, éventuellement, au survivant ayant élevé

trois enfants au moins. Cette mesure pourrait, par ailleurs, être examinée dans le cadre plus large des dispositions mises à l'étude en faveur des familles de trois enfants et plus.

Réponse. — Les personnes seules n'ayant plus de charges de famille bénéficient d'ores et déjà d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs. Il n'est toutefois pas possible d'aller plus loin dans cette voie et, notamment, d'accorder un avantage analogue aux contribuables mariés. En effet, le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. La majoration de quotient familial prévue en faveur des personnes seules déroge ainsi à l'une des règles essentielles de l'impôt sur le revenu. Comme tout texte d'exception, elle doit conserver une portée limitée. Il convient de souligner cependant que les foyers ayant élevé au moins trois enfants bénéficient le plus souvent d'un avantage sous la forme d'une majoration de retraite ou de pension pour charges de famille. Cette majoration est exonérée d'impôt sur le revenu en vertu d'une disposition expresse de la loi.

*Personnes vivant en maison de retraite :
déductibilité des frais d'hébergement de leur revenu imposable.*

22144. — 3 décembre 1976. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** la situation des personnes vivant en maison de retraite, dont les versements effectués pour frais d'hébergement à ces établissements, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu. Il lui cite le cas d'une personne ayant des revenus imposables de 33 200 francs pour l'année 1975 et qui a, d'autre part, versé à la maison de retraite pour la même année, le prix de pension de l'établissement, soit 41 401,89 francs. Il peut donc être constaté que cette personne a dû compléter la différence entre le revenu imposable et le prix de pension, en prélevant sur ses économies. Par ailleurs, cette personne ayant été imposée pour une somme de 4 007 francs, se demande avec angoisse comment elle pourra continuer à faire face à ses charges. Il lui demande donc s'il ne convient pas d'instaurer la déductibilité des frais d'hébergement en maison de retraite, du revenu global.

Réponse. — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Elle ne serait pas équitable car elle conduirait à déduire des sommes croissantes en fonction de la qualité de l'établissement; elle ne concernerait au surplus que les contribuables placés dans une maison de retraite, à l'exclusion des personnes restées seules ou accueillies dans leur famille. Les difficultés rencontrées par les retraités qui vivent dans un établissement hospitalier doivent donc être résolues dans le cadre de la juridiction gracieuse, et en fonction des éléments propres à chacun.

Déduction d'intérêts d'emprunt du revenu : cas particulier.

22212. — 9 décembre 1976. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a acquis un studio pour loger un de ses enfants, étudiant et fiscalement à charge, dans la

ville où celui-ci poursuit ses études. Il lui demande si l'intéressé est admis à déduire de ses revenus imposables le montant des intérêts afférents à l'emprunt qu'il a contracté pour réaliser cette acquisition.

Réponse. — L'article 156-II (1^o-bis, a) du code général des impôts n'autorise l'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que l'habitation principale s'entend de celle où se situe le centre principal des intérêts matériels et familiaux du contribuable. Une telle définition exclut toute pluralité d'habitations principales. En conséquence, un contribuable qui acquiert un studio pour loger un de ses enfants dans la ville où celui-ci poursuit ses études, a son habitation principale dans le logement où lui-même continue de résider avec les autres membres de sa famille. Il ne peut pas déduire de son revenu imposable les intérêts de l'emprunt qu'il a contracté pour réaliser cette acquisition.

*Collectivités locales :
distorsions entre les assujettis à la taxe professionnelle.*

22269. — 13 décembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'à la suite de la suppression de la patente et de la création de la taxe professionnelle, certaines communes — dont l'exemple type est constitué par celui de Juvisy-sur-Orge (Essonne) — ont eu à supporter les effets de la suppression d'une patente considérable, due à l'existence sur place d'une centre E. D. F. Toutefois, le montant global à obtenir du produit de la taxe professionnelle n'ayant pas été modifié par les services fiscaux, pour cette commune, et le phénomène nouveau n'étant pas clairement apparu lors de la confection des rôles, les autres assujettis à la taxe professionnelle ont constaté des majorations considérables, qui semblent impossibles à supporter par les contribuables, alors que, par ailleurs, la fiscalité locale n'a été majorée, au titre de la taxe d'habitation, que de 5 p. 100 en moyenne. Il lui demande dès lors si des dispositions sont envisagées pour pallier de tels inconvénients.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 prévoit que la part de la taxe professionnelle dans le produit global des quatre impôts directs locaux est déterminée, en 1976 et en 1977, de manière à correspondre au produit de la patente et de ses taxes annexes en 1975; cette part est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements. Ces règles ont été correctement appliquées dans la commune de Juvisy-sur-Orge. En effet, les centres de distribution qu'y exploitent E. D. F. et G. D. F. n'ont pas été fermés; la part de la taxe professionnelle dans le budget communal ne pouvait donc être diminuée bien que la réforme ait eu pour conséquence de réduire fortement la participation du centre E. D. F.-G. D. F. au financement du budget communal. Cette réduction résulte directement des nouvelles règles d'assiette qui ont profondément modifié la situation qui était celle de ces deux établissements dans le cadre de la patente; en effet, la base d'imposition était auparavant calculée en fonction des quantités d'énergie distribuée non seulement à Juvisy-sur-Orge mais également dans les communes voisines. On peut donc se demander si l'ancien régime d'imposition ne donnait pas une ampleur excessive au potentiel fiscal de communes comme celle de Juvisy-sur-Orge. Quoi qu'il en soit, les transferts de charge entre redevables de la taxe professionnelle ont été réduits par l'article 7 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976; cette disposition limite les cotisations de taxe professionnelle dues pour 1976 à 170 p. 100 du montant des cotisations de patentes de 1975. Les dégrèvements correspondants sont pris en charge par l'Etat.

Veuves de fonctionnaires : perte du droit à pension.

22294. — 16 décembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour faire cesser la situation injuste qui résulte pour les veuves de fonctionnaires, de l'application de l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, ce texte dispose que : « ... la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Les droits qui lui appartenaient ou lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs ». Or, cette situation est injuste à plusieurs titres : 1° l'Etat cesse alors de servir à la veuve d'un assujetti la contrepartie des cotisations versées par ce dernier. Il semble qu'il serait, à tout le moins équitable que la veuve reçoive, en cas de remariage, un capital représentant la capitalisation des futurs arrérages ; 2° la perte du droit à pension en cas de remariage pousse le plus souvent à concubinage. Certes le concubinage notoire entraîne les mêmes conséquences juridiques que le remariage, mais l'application de cette disposition ne mène-t-elle pas au concubinage clandestin ?

Réponse. — Le droit à pension de réversion est fondé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès du fonctionnaire. Ces mêmes considérations ne peuvent plus être invoquées lorsque la veuve du fonctionnaire ou du militaire défunt contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire ; l'intéressée perd alors son droit à pension et ne saurait prétendre au versement de toute prestation de même fondement. Il n'apparaît pas opportun de modifier sur ce point les dispositions existantes dont l'adoption a donné lieu à de larges débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Associations sans but lucratif : tombolas.

22296. — 16 décembre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par des associations ne poursuivant aucun but lucratif dans l'organisation de tombolas dont les revenus sont en règle générale destinés à encourager l'action de ces sociétés. Il semblerait à cet égard que les dispositions de la loi de 1836 sur les loteries et tombolas soient encore applicables à l'heure actuelle. Il demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'assouplir cette législation permettant ainsi à de nombreuses associations sans but lucratif de se procurer des ressources supplémentaires.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 21 mai 1836 relatives aux loteries et tombolas sont toujours en vigueur. Des dérogations ne peuvent y être apportées que par la loi. C'est ainsi que la loterie nationale a été instituée par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933. Cependant, l'article 5 de la loi de 1836, complété par la loi du 29 avril 1930, prévoit quelques exceptions (notamment pour les loteries destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou à l'acquisition du matériel d'incendie). C'est au ministère de l'intérieur qu'il appartient d'instruire les demandes d'autorisation, le ministère de l'économie et des finances n'étant consulté que si le capital de la loterie envisagée dépasse 100 000 F. Il existe en outre certaines tolérances au profit de tombolas traditionnelles en usage dans le Midi de la France qui ont fait l'objet de la part du ministère de l'intérieur de plusieurs circulaires dont la dernière est datée du 3 octobre 1975. Le ministère de l'économie et des finances n'intervient pas dans ce domaine.

Correspondants de presse : régime fiscal.

22347. — 21 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation professionnelle des correspondants de presse. Compte tenu que la plupart d'entre eux sont payés à la ligne et astreints à des sujétions importantes et à des frais remboursés sur justification par les entreprises de presse, et que depuis quelques années, l'administration fiscale refuse de les considérer comme salariés et admet difficilement la déduction des frais relativement importants par rapport aux encaissements perçus, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer cette situation, eu égard aux liens de subordination qui existent entre les entreprises de presse et leurs correspondants et par comparaison au régime spécial dont bénéficient les journalistes exerçant leur profession à temps complet.

Réponse. — Les correspondants de presse qui sont placés dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ont effectivement la qualité de salariés. Il en est ainsi, en particulier, de ceux qui reçoivent des directives précises concernant la nature des événements à relater, la périodicité des articles et les délais dans lesquels ils doivent être fournis. Pour faire valoir leurs frais professionnels, les intéressés ont, comme la généralité des salariés, le choix entre une déduction forfaitaire de 10 p. 100 et le système des frais réels. Ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 lorsqu'ils ont la qualité de journaliste professionnel au regard des dispositions du code du travail. Les autres correspondants de presse sont des travailleurs indépendants dont les gains sont déterminés suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux.

Propriétaire d'un bateau : exonération fiscale.

22357. — 22 décembre 1976. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, que de nombreux amateurs de bateau ont construit eux-mêmes, en y consacrant beaucoup de temps, leur embarcation. Ce sont en général des gens modestes, seulement passionnés par la navigation et qui estiment que la taxe sur les bateaux ne devrait être réservée qu'à ceux qui ont été achetés dans des sociétés de constructions spécialisées. Il lui demande s'il ne pense pas utile d'exonérer d'impôts spéciaux les propriétaires de bateaux qui ont procédé à la construction de ceux-ci par leurs propres moyens et qui n'en font pas une affaire commerciale.

Réponse. — Soucieux de répartir de la façon la plus équitable l'effort de solidarité demandé à la nation, le Gouvernement a accepté, devant le Parlement, que seuls soient soumis à la taxe exceptionnelle les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant toute ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts. A cet égard, les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 chevaux ne seront pas prises en compte. Cette taxe, établie sur le total des bases correspondant à ces éléments, ne sera perçue que si ce total excède 60 000 francs ; son taux est de 2 p. 100. Ce dispositif répond très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il s'appliquera, en effet, aux contribuables disposant de plusieurs éléments du train de vie, autres que les plus courants, et ne concernera donc, compte tenu du seuil exigé pour la perception de la taxe, que des personnes ayant un train de vie particulièrement élevé.

Déclaration fiscale : rédaction de l'imprimé.

22402. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur quelle ligne de la déclaration du modèle CA 12 doit être mentionné le montant de la T. V. A. sur cession de matériel dans les conditions prévues par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 210, annexe II, du code général des impôts ou dans l'hypothèse où ledit matériel est cédé à un négociant d'appareils d'occasion (cas prévu à l'alinéa 4 de l'article précité).

Réponse. — En cas de cession de matériel, la T. V. A. antérieurement déduite à reverser conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts doit être mentionnée à la ligne 09 de la déclaration CA 12. Lorsque le matériel est cédé à un négociant d'appareils d'occasion et que la taxe doit être acquittée sur le prix de vente conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 211 de la même annexe, la valeur du bien cédé et le montant de la taxe due doivent être mentionnés au cadre I de l'imprimé CA 12 à la ligne correspondant au taux de T. V. A. applicable.

Déclaration fiscale.

22405. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, comment doit être servie, en 1976, la ligne 38 du cadre E de l'imprimé CA 3/CA 4 dans le cas d'un redevable acquittant la T. V. A. d'après les débits si, pour un mois considéré, le montant des avoirs passibles du taux normal excède celui des facturés (cas d'un redevable placé sous le régime du réel normal).

Réponse. — Il est précisé que la ligne 38 de l'imprimé CA 3/CA 4 ne sera plus utilisée pour les déclarations de chiffre d'affaires de l'année 1977. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la T. V. A. antérieurement acquittée au titre d'opérations pour lesquelles une note d'avoir est adressée au client, doit être mentionnée, pour imputation, à la ligne 53.

Sous-traitants : T. V. A.

22406. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, le cas d'un redevable A assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a recours, dans l'exercice de sa profession (agencement de magasins) à des sous-traitants acquittant eux-mêmes la taxe sur la valeur ajoutée d'après le système des encaissements et dont les prestations, eu égard à leur coût, sont réglées suivant les acomptes successifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux. Il lui demande, dans le cas d'un fournisseur B dont la facture d'un montant de 54 000 francs (T. T. C.), dont taxe sur la valeur ajoutée de 9 000 francs, taux 20 p. 100, est réglée en 1976 suivant les dates et les modalités ci-après : 30 juin (1^{er} acompte), 12 000 francs ; 30 août (2^e acompte), 24 000 francs ; 30 septembre (solde facture), 18 000 francs ; total : 54 000 francs. 1° Si B est tenu de délivrer à A des factures faisant ressortir le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure des acomptes versés ; 2° dans la négative, si A est en droit de recalculer la taxe sur la valeur ajoutée incluse et de la déduire dans les conditions prévues par les textes (exemple : déduction de 2 000 francs de taxe sur la valeur ajoutée de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du mois de juillet) ; 3° si, à défaut de factures d'acomptes, A peut attendre le règlement total de la facture pour effectuer globalement la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (9 000 francs) ; 4° si, dans cette

hypothèse, il peut mentionner sur la déclaration de chiffre d'affaires du mois d'octobre 1976, modèle CA 3/CA, 4 900 francs sur la ligne 45, cadre E, ou si, au contraire, il doit apparaître distinctement 6 000 francs à la ligne 22 du cadre B.

Réponse. — 1° L'article 259 du code général des impôts et l'article 95 de son annexe III précisent que les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la taxe et son taux légal ainsi que le prix net des marchandises ou services. Cela étant, le code général des impôts ne comporte aucune disposition faisant obligation aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de délivrer à leurs clients une facture ou un document en tenant lieu. Par contre, l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix prévoit que toute prestation de service effectués par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie doit faire l'objet d'une facture ; le prestataire doit délivrer cette facture à son client, lorsque ce dernier le lui demande, dès que la prestation est définitive. Il résulte de ces dispositions qu'en droit strict, un prestataire de service n'est pas tenu de délivrer des factures à ses clients lors de chaque versement d'acomptes par ces derniers mais qu'il doit procéder à cette facturation au plus tard lors de l'exécution ou de l'achèvement de la prestation ; 2°, 3° et 4° dans l'hypothèse où le client n'a pas obtenu de facture du prestataire au titre de chacun des acomptes qu'il a versés, les dispositions de l'article 223-2 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction de la taxe afférente à ces acomptes. En revanche, le client peut opérer la déduction de la taxe mentionnée sur la facture délivrée lors de l'achèvement de la prestation dès qu'il est en possession de cette facture, sous réserve de l'observation de la règle du « décalage d'un mois » prévue à l'article 217 de la même annexe et à la condition que la facture soit établie avant le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, compte tenu de l'échelonnement des paiements effectués. En tout état de cause, la taxe déductible à la réception de la facture doit être portée à la ligne 45 de la déclaration CA 3/CA 4.

Ouvriers des parcs et ateliers nationaux : classifications.

22409. — 28 décembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition fait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972), auxquelles sont liés par analogie des ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailleuse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes, et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur

appliquer. Il lui rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a effectivement été saisi par le ministre de l'équipement d'un projet d'arrêté tendant à reviser les classifications professionnelles de diverses spécialités exercées par les ouvriers des parcs et ateliers. Ces classifications professionnelles ont été établies, en 1965, en fonction des classifications en vigueur soit dans l'industrie des travaux publics et du bâtiment, soit dans l'industrie des métaux et de l'automobile. En conséquence, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les modifications intervenues à cet égard dans les secteurs de référence soient étendues aux ouvriers des parcs. A l'inverse, il ne peut être envisagé de retenir des propositions de modification de classement qui ne trouveraient pas leur fondement dans un changement dont aurait été l'objet la classification des secteurs de référence. L'application de ce principe a conduit le ministère de l'économie et des finances à écarter un certain nombre des demandes dont il a été saisi. Une autre catégorie de mesures proposées concerne soit l'insertion dans les classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers de nouvelles spécialités qui ne trouvent pas leur équivalence dans le secteur de référence, soit le reclassement de telles spécialités à la suite de l'évolution des techniques. Dans ce cas, des assimilations doivent être recherchées avec des spécialités voisines existant dans le secteur privé. Des échanges de vue ont eu lieu à cet effet entre les deux départements intéressés et un accord semble pouvoir intervenir dans un délai rapproché permettant ainsi la publication de l'arrêté en cause.

Collectivités locales : régime de la T. V. A.

22410. — 29 décembre 1977. — **M. André Mignot** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que jusqu'alors le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux collectivités locales pour leurs travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments leur appartenant était, conformément aux dispositions de l'article 200-2-f du code général des impôts, le taux intermédiaire, soit 17,60 p. 100, tandis que le taux normal était de 20 p. 100. L'article 6 de la loi de finances pour 1977 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1977, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100, le régime applicable aux collectivités locales devient donc le régime de droit commun, alors que le coût de leurs travaux était antérieurement inférieur de 2 p. 100 à celui qui aurait résulté de l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande donc s'il est envisagé de replacer les collectivités locales dans un régime de taxe sur la valeur ajoutée plus favorable que celui qui résulte de l'application du taux normal, d'autant que les dotations du fonds d'équipement des collectivités locales sont très loin, pour l'instant, de représenter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs équipements, puisque ce montant atteignait, selon M. le ministre de l'intérieur, 4,8 milliards de francs en 1975, alors que le fonds n'a été doté, pour 1977, que d'un milliard et demi de francs, y compris le crédit ouvert en 1976, par anticipation sur 1977, par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976, portant loi de finances rectificative pour 1976. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.*)

Réponse. — En fixant le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée au même niveau que le taux intermédiaire, le législateur a eu notamment pour objectifs de rapprocher le régime français des taxes sur le chiffre d'affaires de celui en vigueur dans les autres pays européens et de répondre au souci de simplification fiscale exprimé par le Gouvernement, le Parlement et les professionnels. Une disposition qui replacerait les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation des voies et bâtiments des collectivités locales dans un régime distinct irait à

l'encontre de ces objectifs. Par ailleurs, elle ne manquerait pas de susciter de la part d'autres organismes des demandes tout aussi justifiées auxquelles il serait difficile de ne pas donner satisfaction. Il en résulterait des pertes de recettes importantes incompatibles avec les priorités fixées par le Gouvernement dans la situation budgétaire actuelle. Enfin, la taxe facturée aux collectivités locales au titre des voies et bâtiments peut, sous certaines conditions, être transférée aux concessionnaires qui exploitent les investissements ou déduite par ces collectivités lorsqu'elles affectent les biens en question à l'exercice d'une activité soumise obligatoirement ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ces différents motifs, il ne peut être envisagé de modifier les dispositions actuelles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Gardiens d'H.L.M. de la ville de Paris : redressements fiscaux.

22411. — 29 décembre 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les mesures scandaleuses prises à l'encontre des gardiens d'immeubles de l'office public d'H.L.M. de la ville de Paris qui viennent de recevoir une feuille des contributions directes indiquant qu'un contrôle fiscal sur les salaires avait été effectué à l'office et que celui-ci n'aurait pas déclaré certaines sommes depuis 1972. Les gardiens ont un mois pour se prononcer sur ce redressement d'impôt. Or, ce n'est aucunement la faute du personnel de gardiennage si ces sommes n'ont pas été déclarées. Par ailleurs, il semble que les sommes non déclarées par l'office concernent certains avantages en nature qui sont attribués au gardien (chauffage, etc.) et les indemnités données au personnel de gardiennage pour assurer le repos hebdomadaire, obligatoire pour tout travailleur, suivant la législation du travail, l'office n'assurant pas le remplacement des gardiens les dimanches et jours fériés. Saisi par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. des personnels de l'office de la ville de Paris, il proteste contre le fait que les gardiens soient obligés de trouver et de payer leur remplaçant et non l'employeur et lui demande pour quelles raisons sont perçus des impôts sur des sommes que les gardiens ne conservent pas et qui servent à faire assurer le service et la sécurité des immeubles, tout en sauvegardant le repos hebdomadaire des gardiens. Les sommes versées aux remplaçants sont souvent supérieures à l'indemnité perçue par le gardien, étant donné le travail astreignant que cela réclame (présence nuit et jour, nettoyage des poubelles et des vide-ordures). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur cette décision injuste dont les intéressés ne sont pas responsables.

Réponse. — Les droits des concierges en matière de congés annuels ainsi que la nature des indemnités qui leur sont versées à cette occasion, sont définis par l'article L. 771-4 du code du travail. Lorsqu'un concierge utilise son droit à congé annuel, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur, qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé et double de cette dernière, compte non tenu des avantages en nature. Lorsque le concierge ne prend pas congé, il reçoit une indemnité égale à celle qui serait versée à son remplaçant. Les gardiens d'immeubles qui ont effectivement rétribué un remplaçant n'ont pas à comprendre l'indemnité de remplacement dans leur revenu imposable. En revanche, l'indemnité qu'ils perçoivent lorsqu'ils ne prennent pas de congés a le caractère d'un complément de salaires et est donc soumise à l'impôt sur le revenu. Des principes identiques doivent être appliqués pour apprécier le régime fiscal de l'indemnité pour congé dominical. En outre, les avantages en nature doivent être évalués en toute hypothèse selon les règles posées par l'article 82 du code général des impôts. Cela dit, l'administration examinera avec bienveillance les demandes en remise présentées par des concierges qui ne se seraient pas conformés à ces prescriptions, lorsque les compléments d'impôts dont ils seraient redevables de ce fait excéderaient leurs facultés contributives.

Fonctionnaires devant prendre leur retraite : versement d'acomptes.

22434. — 4 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, qu'à plusieurs reprises les parlementaires ont attiré l'attention des ministres responsables sur le fait que des lenteurs administratives apportaient aux titulaires du droit à la retraite des difficultés de toute nature, notamment au moment du départ à la retraite. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que, dans l'attente du calcul exact du montant de la retraite allouée et de la délivrance du carnet à pension, il serait sage de faire verser aux intéressés des acomptes. Plus particulièrement, cette procédure ne pourrait-elle pas être envisagée à titre expérimental pour le personnel communal qui ne représente dans la fonction publique ou parapublique qu'un nombre relativement peu important de retraités.

Remariage d'un père de famille : quotient familial.

22451. — 7 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il est normal qu'un père de famille ayant élevé six enfants de plus de seize ans et bénéficiant à ce titre d'une part et demie au titre de l'impôt sur le revenu, perde une demi-part à l'occasion d'un nouveau mariage et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, puisque le fait d'avoir élevé six enfants demeure.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, par dérogation à ces principes, une demi-part supplémentaire est-elle accordée aux personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais, comme tous les textes fiscaux dérogatoires au droit commun, cette disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Cela dit, les foyers ayant élevé au moins trois enfants bénéficient le plus souvent d'un avantage sous la forme d'une majoration de retraite ou de pension qui, au surplus, est exonérée de l'impôt sur le revenu.

T.V.A. : déductibilité.

22525. — 20 janvier 1977. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'administration ne se refuse pas, le cas échéant, pour la fixation du forfait taxe sur la valeur ajoutée, à retenir le montant des achats effectués dans l'année pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des marchandises utilisées dans l'exploitation, notamment dans le cas où le redevable constitue son stock ou est amené à l'augmenter de façon notable. Il lui demande si, dans l'hypothèse où cette solution a été retenue au titre de la deuxième année d'une première période biennale, il y a lieu par le service de considérer cette solution comme intangible et devant être retenue également pour le calcul des taxes sur la valeur ajoutée déductibles ultérieures.

Réponse. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des redevables soumis au régime du forfait découle des mêmes principes de droit et des mêmes règles qui régissent les redevables imposés selon le régime du chiffre d'affaires réel. Il en résulte, notamment, s'agissant des droits à déduction, que le redevable forfaitaire est fondé à faire valoir ses droits à déduction d'après les achats susceptibles d'être effectués. Cette manière de procéder présente, toutefois, l'inconvénient d'être mal adaptée au système évaluatif du

forfait ; aussi, par mesure de simplification, le droit à déduction des forfaitaires est en fait calculé, le plus généralement, d'après les achats susceptibles d'être vendus ou consommés dans l'année, sauf en cas de constitution ou d'augmentation notable du stock de l'entreprise. Quelle que soit la méthode retenue pour la détermination de la taxe déductible, il importe cependant de s'y tenir dans toute la mesure du possible afin d'éviter, selon le cas, une pénalisation du contribuable ou, au contraire, un double emploi de la déduction, préjudiciable aux intérêts du Trésor. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de se prononcer sur le cas qui semble faire l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance : revalorisation des arrérages.

22618. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet** souhaite que **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** lui fasse connaître dans quelles conditions pourraient être revalorisés les arrérages des crédirentiers de la caisse nationale de prévoyance, et ce par analogie aux règles applicables aux pensions vieillesse de la sécurité sociale. En effet, il est évident que de tels contrats sont destinés à procurer aux particuliers une identique retraite, le capital versé étant aliéné, en sorte que l'équité exige l'égalité de traitement.

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir une comparaison entre les rentes viagères, qu'elles aient été constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance ou d'un autre organisme d'assurance, et les pensions vieillesse de la sécurité sociale, en raison des caractéristiques juridiques fondamentalement différentes de ces deux catégories d'allocations. Les pensions vieillesse de sécurité sociale résultent de régimes obligatoires de retraite dont la constitution est assurée par des cotisations fixées réglementairement et prélevées sur les salaires ou les revenus professionnels. Le montant de ces pensions varie en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. En revanche, les rentes viagères constituent un mode de placement facultatif de l'épargne résultant d'un contrat librement accepté par le rentier. Les rentes viagères du secteur public sont d'un montant fixe lorsque aucune clause de variation n'a été prévue dans le contrat. Cependant de nombreux rentiers viagers ont adopté la formule de rente avec participation aux bénéfices réalisés sur les placements des organismes débiteurs. En considération de la situation généralement modeste des rentiers, l'Etat a institué, par ailleurs, en 1948, un régime de majorations de rentes viagères qui, à l'origine, était réservé aux titulaires de rentes âgés et non assujettis à l'impôt sur le revenu. Ces majorations s'ajoutent aux arrérages qui incombent aux organismes en vertu du contrat adopté. Elles représentent pour la collectivité nationale une lourde charge qui croît très rapidement ; elle est ainsi passée de 284 millions de francs en 1972 à 699 millions de francs en 1977. Une revalorisation plus importante des rentes n'est pas possible car, outre la charge qu'une telle mesure imposerait aux contribuables, elle créerait des difficultés certaines aux débirentiers du secteur privé dont la contrepartie de la rente n'a bien souvent pas évolué dans des proportions considérables.

Gardes-chasse : statut.

22727. — 16 février 1977. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que lors des débats parlementaires dans le cadre du vote du budget de l'environnement, M. le ministre de la qualité de la vie avait indiqué que le décret portant approbation du statut des gardes-chasse fédéraux sortirait en début d'année 1977. Ce statut prévoirait notamment un relèvement substan-

tiel des salaires alignant les gardes-chasse fédéraux sur les agents de police, gardiens de la paix et C. R. S. Il lui demande si ce décret a toutes les chances de voir le jour très prochainement.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a été effectivement saisi, le 19 janvier 1977, par le ministère de la qualité de la vie d'un projet de statut national des gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs, prévu par l'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Ce projet a recueilli l'avis du Conseil d'Etat, dans sa séance du 23 juin 1976, et a été soumis à la commission paritaire compétente. Il est actuellement mis au point par les départements intéressés. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé d'aligner la situation des gardes-chasse sur celle des corps à statut spécial d'agents de police, gardiens de la paix et C. R. S., les sujétions des uns et des autres n'étant absolument pas comparables.

EDUCATION

Enseignement général et enseignement technique : équivalences des diplômes.

21527. — 21 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions prévues à l'article 10 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant l'établissement d'équivalences entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques, afin de permettre l'accès aux emplois publics.

Réponse. — En application de l'article 10 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur les enseignements technologiques, le Premier ministre a fait procéder, par lettre du 4 mars 1975, à la mise en place auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par l'équivalence des diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques pour l'accès à la fonction publique. Les diverses administrations ont été invitées à proposer une liste d'équivalence pour les concours dont elles avaient la charge. Le ministre de l'éducation a formulé ses propositions en ce qui concerne ses propres concours de la catégorie B, C et D.

Plessis-Robinson : remplacement de certains professeurs.

22154. — 6 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'au Plessis-Robinson 163 enfants sont privés des enseignements obligatoires en raison de l'absence justifiée de plusieurs maîtres excusés soit pour congés de maternité, soit pour maladie, et qui ne sont pas remplacés. Elle lui demande d'intervenir de toute urgence pour que cesse cette situation intolérable.

Réponse. — Il est exact que des institutrices absentes n'ont pu être remplacées pendant un certain temps dans les écoles Jean-Jaurès, Joliot-Curie et François-Peatrick du Plessis-Robinson. Pendant le mois qui a précédé les vacances de Noël, le nombre de congés s'est en effet trouvé exceptionnellement élevé et le département des Hauts-de-Seine n'a pas été en mesure de procéder au remplacement de tous les maîtres absents. Cependant, depuis le mois de janvier, les moyens supplémentaires mis à la disposition de ce département ont permis de retrouver une situation normale et les suppléances ont pu être assurées dans des conditions satisfaisantes. Le problème du remplacement des maîtres en congé de maladie constitue une des préoccupations les plus actuelles des services du ministère de l'éducation. Depuis la dernière rentrée,

une nouvelle organisation visant à une intervention plus rapide et plus efficace des personnels de remplacement a été mise en place. Ce n'est qu'à la fin de la présente année scolaire que les résultats obtenus à la suite de cette nouvelle utilisation des instituteurs chargés des remplacements pourront être valablement estimés. Cependant le problème du remplacement des enseignants se pose avec une acuité particulière en période d'hiver du fait du nombre très élevé des congés de maladie qui s'ajoutent aux absences pour stages de formation. C'est pourquoi toutes instructions utiles ont été données aux inspecteurs d'académie pour que, pendant cette période, le personnel chargé des remplacements soit utilisé en priorité pour suppléer les maîtres en congé pour raisons de santé. Ces mesures provisoires prendront fin dès que la situation sera redevenue normale. Des moyens supplémentaires de remplacement seront recherchés à cet effet au budget de 1978.

Centres départementaux d'apprentissage : aide.

22514. — 20 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'excellente qualité des services rendus par les centres départementaux d'apprentissage aux artisans. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'aider davantage les centres existants et parfaire leur développement sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Les centres départementaux d'apprentissage dont il est fait mention sont sans doute les centres de formation d'apprentis (C. F. A.) gérés par les chambres de métiers. La subvention allouée par l'Etat aux C. F. A. est fixée, en fonction des activités et des ressources propres de l'organisme gestionnaire, par un taux de prise en charge précisé dans la convention portant création du C. F. A. signée par le préfet de région. Ce taux peut atteindre 90 p. 100 du budget théorique. Diverses mesures tendant à favoriser la relance de l'apprentissage préconisée par le Gouvernement sont actuellement à l'étude. Elles devraient faire l'objet d'un projet de loi qui pourrait être déposé lors de la prochaine session parlementaire.

C. E. T. horticole de Wormhoudt : fermeture.

22556. — 22 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement technique horticole et agricole de Wormhoudt, annexé au lycée technique B. Morel de Dunkerque. Il lui expose qu'aucune admission n'est prévue dans cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire, qu'en fin de scolarité des élèves en place, la fermeture de ce collège d'enseignement technique est envisagée. S'agissant du seul centre existant dans cet important secteur rural, il insiste sur la gravité de telles mesures, contraires à l'intérêt des enfants et de ce canton particulièrement défavorisé. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de garantir la scolarité dans ce secteur rural, digne d'intérêt.

Réponse. — Le cours professionnel polyvalent rural de Wormhoudt a été transformé en section du collège d'enseignement technique B. Morel de Dunkerque à la rentrée scolaire 1975. L'établissement comprend, d'une part, des formations économiques et industrielles, et, d'autre part, la préparation au B. E. P. A. et au C. A. P. A. de l'horticulture, diplômes relevant du seul ministère de l'agriculture. Les mesures signalées par l'honorable parlementaire concernant l'admission des élèves dans ces sections ne sont aucunement arrêtées. A cet égard, l'avenir des deux préparations horticoles fait l'objet, dès à présent, d'une étude menée au plan régional par les services des ministères de l'agriculture et de l'éducation. La situation des autres formations de l'établissement n'appelle pas d'examen particulier et demeure inchangée.

EQUIPEMENT

Logement.

Travail posté :

Insonorisation de certains logements d'habitat collectif.

21815. — 16 novembre 1976. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre des études tendant à déterminer le pourcentage de logements insonorisés susceptibles d'être prévus dans les programmes d'habitat collectif pour tenir compte de l'importance de la population des travailleurs engagés dans le travail posté, études concernant la répartition géographique des populations concernées par le travail posté, et d'une manière plus générale par le travail de nuit.

Travailleurs postés : insonorisation d'au moins une pièce dans certains logements.

21833. — 17 novembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans le rapport sur l'aménagement des conditions de travail par équipes successives, demandant que soient prévus des logements comportant au moins une pièce insonorisée dans les programmes d'habitat collectif, et ce, dans une proportion générale suffisante pour tenir compte de l'importance de la population des travailleurs engagés dans le travail posté, l'insonorisation étant le seul moyen de permettre le sommeil de jour du travailleur, tout en donnant à sa famille la possibilité de continuer une vie normale durant son sommeil.

Travailleurs postés : insonorisation des logements.

21976. — 26 novembre 1976. — M. André Bohl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement), de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans le rapport sur l'aménagement des conditions contenue dans le rapport sur l'aménagement des conditions du travail par équipes successives et suggérant une amélioration des règles d'urbanisme et de construction, de manière à réduire les bruits ambiants et permettre un meilleur sommeil de jour pour les travailleurs postés.

Réponse. — La construction des bâtiments d'habitation doit respecter les règles édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et, en matière d'isolation acoustique, les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1969 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1975. Ce texte fixe les niveaux maximum de pression acoustique du bruit admissibles dans les pièces des logements. Par ailleurs la réalisation — non obligatoire — d'une isolation acoustique supérieure à l'isolation réglementaire fixée par les textes susvisés permet aux bâtiments concernés de bénéficier, dans des conditions déterminées par un arrêté du 10 février 1972, d'un « label confort acoustique ». Sur le plan réglementaire, il n'apparaît pas possible d'envisager différents niveaux d'isolation acoustique dont l'application serait fonction de la nature des activités des occupants. Compte tenu des textes actuellement applicables et de la publication prochaine d'un arrêté fixant l'isolement des façades des bâtiments d'habitation vis-à-vis des bruits extérieurs, on peut estimer que les constructions nouvelles sont en mesure d'apporter une isolation acoustique suffisante, même lorsque les occupants sont concernés par le travail de nuit. De plus, l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 1976, relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la

participation des employeurs à l'effort de construction en vue de l'amélioration de logements, dispose que les travailleurs manuels exécutant des travaux effectués en équipes successives fonctionnant par rotation vingt-quatre heures sur vingt-quatre peuvent bénéficier de la participation des employeurs pour le financement dans leur logement de travaux d'isolation phonique et d'occultation de la lumière naturelle, quelle que soit la date d'achèvement de ce logement.

Concours des 30 000 maisons individuelles.

22438. — 5 janvier 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser l'état actuel de réalisation et les perspectives du concours de 30 000 maisons individuelles, programmé à travers la France dans des opérations de 20 à 200 logements maximum au cours du second semestre de l'année 1975.

Réponse. — La situation au 15 janvier 1977 des concours régionaux d'urbanisme et de construction de maisons individuelles groupées est la suivante : des concours sont organisés dans 18 régions sur 22 ; n'ont pas organisé de concours les régions suivantes : Champagne-Ardenne, Corse, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire. Sont actuellement prévues au titre de cette action 85 opérations représentant 7 421 logements. Les premiers lauréats ont été sélectionnés en décembre 1976. Les opérations pour lesquelles les lauréats sont désignés, figurent dans le tableau ci-dessous.

RÉGION ET DÉPARTEMENT	LOCALISATION	NOMBRE de logements.
<i>Poitou-Charentes.</i>		
Charente	La Couronne.....	175
	Saint-Yreix	80
Charente-Maritime	La Rochelle	150
Deux-Sèvres	Parthenay	165
<i>Nord.</i>		
Pas-de-Calais	Saint-Omer	50
	Bruay	45
	Loison-sous-Lens	60
	Montigny-en-Gohelle	80
<i>Bourgogne.</i>		
Côte-d'Or	Saint-Apollinaire	28
	Genlis	60
	Montbard	60
	Semur-en-Auxois	28
<i>Rhône-Alpes.</i>		
Loire	Mably	78
<i>Picardie.</i>		
Aisne	Hirson	60
Oise	Pont-Sainte-Maxence	140
<i>Franche-Comté.</i>		
Doubs	Dévecey	110
	Seloncourt	75
Jura	Saint-Claude	30
Haute-Saône	Vesoul	160
Territoire de Belfort.....	Delle	130
<i>Midi-Pyrénées.</i>		
Haute-Garonne	Baziège	40
	Castanet	140
Gers	Auch	100
Hautes-Pyrénées	Tarbes	130

Soit 24 opérations représentant 2 174 logements.

Dans les autres régions concernées, la désignation des lauréats aura lieu au cours des mois de février, mars et avril 1977. Au plan des réalisations, les premiers chantiers démarreront dans le premier semestre 1977. Certaines régions ont d'ores et déjà fait connaître leur intention d'organiser une nouvelle session de concours en 1977, ce qui permettrait d'augmenter le nombre d'opérations et de logements prévus au titre des concours régionaux d'habitat individuel groupé ; il s'agit des régions suivantes : Bourgogne, Centre, Lorraine, Midi-Pyrénées, Haute Normandie, Nord, Picardie et Ile-de-France.

INTERIEUR

Départements et territoires d'outre-mer.

Guadeloupe : mesures en faveur des zones évacuées.

22263. — 12 décembre 1976. — **M. Marcel Gargar**, traduisant les doléances des organisations syndicales et consulaires de la Guadeloupe, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il entend prendre pour : 1° que les communes évacuées soient déclarées sinistrées ; 2° qu'une indemnisation intervienne dans les plus brefs délais pour compenser salaires et loyers perdus ; 3° que soit accordé, pour la période du 15 août au 31 décembre 1976 un dégrèvement de la patente ; 4° en ce qui concerne la taxe professionnelle : a) que soit mis en place le comité départemental prévu à cet effet ; b) que soit prise en charge par l'Etat la différence provenant du montant de ladite taxe et de celui de la patente ; 5° que soit fixé le pourcentage de perte des valeurs d'actif ; 6° que soit accordée une bonification des intérêts bancaires, l'Etat prenant en charge la différence à verser aux organismes de crédit ; 7° que le paiement des impôts et taxes soit étalé sur au moins deux ans ; 8° que le plan de développement de la Côte Sous le Vent annoncé et chiffré par le Premier ministre, lors de sa visite en décembre 1975, soit mis en exécution sans autre retard. Tenant compte du désarroi financier dans lequel est plongé la population, il estime en outre qu'un apport indispensable au plan de relance de la zone évacuée serait d'attribuer à chaque famille un secours exceptionnel de 500 francs par enfant à charge. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur [départements et territoires d'outre-mer].*)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le préfet de la Guadeloupe a déclaré zone sinistrée l'ensemble des zones agricoles évacuées du fait de l'éruption de la Soufrière qui bénéficie de ce fait depuis plusieurs mois des dispositions relatives aux calamités agricoles, notamment par la possibilité d'obtention de prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole dont les caractéristiques moyennes comportent un taux de 4,5 p. 100 et une durée de cinq années. En ce qui concerne l'économie bananière particulièrement touchée par les événements, un dossier a été présenté le 15 octobre dernier par la S. I. C. A. Assobag qui a fait l'objet d'un examen attentif par le secrétariat d'Etat des D. O. M.- T. O. M. du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie et des finances dans le courant du dernier trimestre 1976. Dans la première semaine de janvier, la décision a été prise d'accorder à la profession bananière une aide exceptionnelle de 7 millions de francs, financée à partir des « bonis » réalisés lors de l'importation de bananes en provenance des Pays tiers, par le G. I. E. B. Cette indemnisation représente un montant d'environ 40 p. 100 de l'évaluation des dégâts, chiffre exceptionnel puisqu'il est de règle que les indemnités en matière agricole se situent au niveau de 10 p. 100 et dans quelques cas exceptionnels à 20 p. 100 du montant des pertes évaluées. L'autorisation de programme correspondant doit être déléguée au préfet de la Guadeloupe dans les tout prochains jours. Parallèlement et indépendamment des événements de la Soufrière une aide globale de 1 800 000 francs a été attribuée aux producteurs de bananes guadeloupéens à titre de dédommagement

à la suite de la mévente constatée cet été sur le marché métropolitain lors de la sécheresse qui a sévi en métropole. 2° En ce qui concerne l'indemnisation des particuliers, la commission nationale des calamités publiques a décidé d'ouvrir un crédit de 6 millions de francs qui seront prochainement répartis localement, sur présentation de dossiers individuels, par un comité local ; 3° en ce qui a trait aux dégèvements fiscaux, le ministre de l'économie et des finances a donné toutes instructions à ses services pour que des délais et des facilités de paiement soient accordés aux contribuables qui établiraient les difficultés qu'ils rencontreraient du fait de leur évacuation ; 4° en matière de taxe professionnelle il n'y a pas lieu de prendre des dispositions particulières puisque cette taxe destinée à remplacer la patente ne sera pas perçue dans les départements d'outre-mer avant 1978. Des instructions ont également été données par le ministre de l'économie et des finances à la Caisse centrale de coopération économique pour que les banques accordent de leur côté des délais et des facilités de paiement à ceux de leurs clients qui pourraient se trouver en difficulté du fait des événements. Par ailleurs, le Parlement a adopté à l'occasion du vote du dernier collectif budgétaire un amendement de M. Guilliod, député de la Guadeloupe, permettant un report d'un certain nombre de procédures en matière civile et pénale. Le décret d'application de ce texte sera publié dans les prochains jours ; 5° en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de développement de la Côte-Sous-le-Vent, il convient d'observer que celui-ci devra être remanié pour tenir compte des servitudes résultant du regain d'activité du massif de la Soufrière, regain d'activité qui peut durer de longues années. Le ministre de l'équipement et le préfet de la Guadeloupe ont été saisis, chacun en ce qui le concerne, de la nécessité d'intégrer à cet égard de nouvelles dispositions d'urgence dans les S. D. A. U. et les P. O. S. des communes menacées. Le préfet a, de son côté, décidé la mise à l'étude d'un schéma d'aménagement destiné à intégrer ces nouvelles données à titre permanent ; 6° l'attribution d'un secours forfaitaire par enfant à charge qui ne tiendrait pas compte des situations individuelles serait évidemment générateur d'injustices. En fait, rien n'empêchera la commission locale des calamités publiques de tenir compte des situations familiales particulières pour l'attribution du crédit de 6 millions de francs ouvert par le fonds national des calamités publiques.

JUSTICE

Pensions alimentaires : indexation systématique.

22788. — 17 février 1977. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si l'indexation des pensions alimentaires versées aux femmes chefs de famille ne pourrait être systématique en fonction de l'âge des enfants et de la hausse des prix.

Réponse. — L'article 208 du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 73-3 du 3 janvier 1972 (publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1972) prévoit que le juge peut, soit d'office, soit à la demande des parties, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. L'ordonnance du 30 septembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959, ne comportant aucune restriction pour l'indexation des dettes d'aliments, le juge dispose, de ce fait, d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension. L'indexation peut être demandée au moment où la pension est fixée par le juge. A défaut, elle peut toujours être sollicitée à l'occasion d'une instance en révision de cette pension. Si la demande est présentée après le prononcé d'un divorce, elle est instruite et jugée suivant la procédure simplifiée prévue par les articles 16 à 19 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975. Ces diverses dispositions législatives et réglementaires paraissent donc répondre très exactement à la préoccupation exposée dans la question posée.

Indemnisation de certaines victimes : publication du décret.

22844. — 23 février 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* n° 54 du samedi 5 mars 1977.

QUALITE DE LA VIE*Marquage du grand gibier importé.*

22343. — 20 décembre 1976. — **M. Henri Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences d'application de la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963. Afin de préserver le grand gibier, ce texte a prévu l'institution de plans de chasse substituant à la période annuelle de chasse un nombre d'animaux à tirer pendant cette période. Pour assurer le contrôle des plans, un arrêté du 15 mars 1965 a précisé que les bêtes abattues dans le cadre des plans de chasse feraient l'objet d'un marquage. Dans ces conditions, compte tenu de l'article 372 du code rural, peuvent être seules vendues en boucherie les bêtes tuées et marquées dans le cadre d'un plan de chasse à l'exclusion de toutes autres pièces de « grand gibier », même si ces dernières proviennent de l'importation et bénéficient — à ce titre — d'un marquage différent. Conscient de son souci de lutter contre la vente d'animaux abattus par braconnage qui pourraient être négociés en imitant frauduleusement l'aspect de la viande importée, il lui demande, néanmoins, s'il ne serait pas envisageable de créer un contrôle de l'importation du grand gibier suffisamment efficace pour distinguer sans équivoque les bêtes importées et permettre ainsi aux professionnels de s'approvisionner régulièrement en gibier de cette catégorie.

Réponse. — Le problème de la commercialisation du gibier d'importation dans les départements où le plan de chasse est institué et en dehors de la période d'ouverture de la chasse a été soulevé à différentes reprises, mais sa solution en est assez délicate, dans la mesure où elle dépend d'un marquage des produits permettant d'éviter l'écoulement du gibier de braconnage. Sans doute des techniques de marquage et la mise au point d'une réglementation ne présentent-elles pas de grosses difficultés, mais il resterait à résoudre le problème des contrôles d'application et des moyens à mettre dans ce but au service de la répression des fraudes. L'ensemble de ces problèmes est étudié conjointement avec le ministre de l'agriculture, dont relève ce service, et sera soumis au conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Jeunesse et sports.*Formation des animateurs des centres ruraux de loisirs.*

22428. — 4 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance du maintien d'activités culturelles et récréatives dans le milieu rural. A cet égard, les centres de loisirs sans hébergement, appelés également « ruches » — sont des réalisations nées la plupart du temps d'initiatives bénévoles ou d'associations de parents dignes d'intérêt. Ce type d'associations connaît effectivement un grand essor en milieu rural et rend de grands services, mais il se trouve que leur existence semble être

quelque peu compromise à l'heure actuelle par des réglementations trop rigides. En effet, les nouveaux diplômés mis en place par la réforme de 1973 prévoient pour les directeurs et animateurs des épreuves pratiques dans les centres de vacances et de loisirs. Bien que les textes précisent que ces expériences pratiques peuvent être réalisées dans n'importe quel type de centre régulièrement déclaré, en réalité les stagiaires ont souvent des difficultés à faire connaître comme tel leur travail réalisé dans un centre de loisirs sans hébergement en milieu rural. Aussi ces jeunes animateurs et directeurs sont-ils moins enclins à travailler dans ces centres où s'exerce une action spécifique de collaboration avec les familles organisatrices et qui cependant ont besoin pour vivre et se développer de leurs compétences. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de ne pas laisser en marge les centres ruraux et d'offrir aux stagiaires, directeurs ou animateurs qui les encadrent toutes les garanties pour que ces expériences soient pleinement reconnues au moment du bilan de leur formation.

Réponse. — Le décret n° 73-131 du 8 février 1973 instituant des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs dispose : 1° en son article 2, que le candidat au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur aura à effectuer, outre deux sessions de formation théorique, un stage pratique en situation d'animateur dans un centre de vacances ou de loisirs ; 2° en son article 3, que le candidat au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur aura à effectuer, outre deux sessions de formation théorique, deux stages pratiques en situation de directeur de centres de vacances ou de loisirs. L'arrêté du 7 mars 1973, pris en application du décret suscit, précise, en ses articles 4 et 11, que lesdits stages pratiques doivent être effectués dans des centres de vacances ou de loisirs régulièrement déclarés. Les centres de loisirs sans hébergement en milieu rural appelés également « ruches » entrent dans la catégorie des centres soumis à déclaration dès lors qu'ils comptent au moins trente enfants de moins de seize ans (cf. arrêté du 1^{er} juin 1970, article 4) mais rien n'interdit qu'une « ruche » de moins de trente enfants de moins de seize ans fasse l'objet d'une telle déclaration de manière que puisse être validé le stage pratique que des candidats au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur seraient conduits à effectuer dans ce centre. La non-validation d'un stage pratique d'animateur ou de directeur en centre de loisirs sans hébergement ne saurait donc être prononcée en raison de l'appartenance du centre de loisirs sans hébergement à tel ou tel milieu. D'autres facteurs sont à prendre en considération pour décider la validation d'un stage pratique, le principal étant la compétence des candidats à assumer leurs fonctions d'animateurs ou de directeurs. Si des cas précis de discrimination à l'encontre d'animateurs ou de directeurs exerçant leurs fonctions en milieu rural étaient signalés, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ne manquerait pas d'intervenir afin que soit respectée la réglementation en vigueur.

SANTE**Action sociale.***Mise en place d'antennes administratives itinérantes.*

19368. — 27 février 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes en milieu rural et compte tenu notamment des difficultés de déplacement des femmes rurales et du vieillissement de la population des campagnes, s'il compte proposer la mise en place par son ministère d'antennes administratives itinérantes susceptibles de desservir ces régions rurales.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé n'envisage pas de créer des antennes administratives itinérantes chargées de desservir les populations rurales (notamment les

femmes et les personnes âgées) car nombre de dispositions d'ores et déjà prises dans le domaine social et médico-social ont pour objectif de situer à proximité des usagers des services chargés de résoudre leurs problèmes ou de les orienter vers les services compétents. C'est ainsi que le découpage du territoire en circonscriptions et secteurs d'action sociale permet d'assurer une utilisation plus rationnelle des services sociaux, et proche de la population puisque le « secteur » compte dans les départements où des postes d'assistantes sociales sont prévus environ 5 000 habitants. De nombreuses circulaires — la plus récente en date du 15 octobre 1975 — ont insisté sur les avantages de cette sectorisation. Par ailleurs, la création, en application de la loi du 28 décembre 1967, dite loi Neuwirth, de centres de planification ou d'éducation familiale d'une part, d'établissements d'information, de consultation ou de conseil familial d'autre part, offre aux ruraux la possibilité d'aborder avec les spécialistes, les problèmes de la vie du couple, de la famille, de l'éducation des enfants. Une circulaire du 29 octobre 1975 a préconisé d'examiner « ... si, grâce à des camions itinérants, des équipes pourraient se rendre dans les zones rurales en vue de répondre aux besoins de la population, que ce soit dans le domaine de la protection de la maternité ou dans celui de la régulation des naissances... ». Dans le domaine particulier de la P. M. I., en plus des nombreux points de consultations fixes, situés aussi bien en zones urbaines que rurales, vingt-neuf camions équipés pour effectuer des consultations d'enfants du premier et du deuxième âge, et dans certains cas, des consultations prénatales, desservent à l'heure actuelle plus de 1 500 communes. Il convient de rappeler également l'action très importante que développe la mutualité sociale agricole pour améliorer les conditions de vie des familles agricoles et rurales, dans le domaine sanitaire et social, grâce aux services des travailleurs sociaux et différents types d'équipements tels les centres sociaux. L'honorable parlementaire est, d'autre part, certainement au courant du rôle actif joué par la M. S. A. dans la mise en œuvre de la politique de la vieillesse, et notamment dans l'information des personnes âgées et l'aide à la création de clubs d'activités pour les retraités — 2 500 de ces clubs fonctionnent en milieu rural. En ce domaine, les pouvoirs publics s'efforcent de permettre aux ruraux âgés de rester dans leur cadre habituel de vie. Le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées du VI^e Plan a permis la mise en place, dans près de cent secteurs ruraux, de services et d'équipements légers, favorisant le maintien à domicile. Dans le cadre du VII^e Plan, un programme d'action prioritaire poursuivra, en la développant, cette action de maintien à domicile, en y ajoutant un objectif de participation à la vie sociale. Le secrétaire d'Etat à l'action sociale a le souci de faire bénéficier le milieu rural d'une part importante des crédits d'incitation prévus pour la mise en place de ce programme. Par ailleurs, les comités départementaux d'information des personnes âgées ont été incités à décentraliser l'information, notamment en recrutant et en formant, dans chaque commune, un correspondant local. Certains de ces comités profitent, en outre, des foires et expositions pour informer localement les personnes âgées.

Handicapés : parution des textes d'application de la loi.

22215. — 9 décembre 1976. — **M. Robert Schwint** marque à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** son étonnement de la lenteur de la parution des décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui rappelle plus particulièrement que l'article 48 de ce texte confie à un décret la fixation d'un minimum de ressources en deçà duquel il ne sera demandé aucune contribution aux handicapés pour leur hébergement et leur entretien dans les centres d'aide par le travail. Près de dix-huit mois après le vote de la loi, la sortie de ce décret est toujours attendue. Par suite, certaines directions départementales d'action sanitaire et sociale règlent le problème de la contribution des handicapés à leur entretien en mettant en application le décret n° 61-496 du

15 mai 1961 dont les dispositions sont nettement moins favorables à ces derniers que celles votées en 1975 par le Parlement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire paraître dans les meilleurs délais les décrets prévus par la loi, et notamment celui visé à son article 48 afin que les handicapés ne soient plus traités comme des citoyens de seconde zone.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 représente un travail considérable, qui nécessite une étroite collaboration entre les ministères intéressés et implique, en conséquence, des délais importants. Tout est cependant mis en œuvre afin que l'échéancier, arrêté par le Gouvernement et dont le législateur a fixé le terme au 31 décembre 1977, soit respecté. L'article 48 de la loi d'orientation est entré en vigueur dans sa disposition la plus importante, puisque le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1977, la participation jusqu'ici demandée aux débiteurs d'aliments en ce qui concerne les frais d'hébergement et d'entretien des adultes handicapés dans les centres de rééducation professionnelle, dans les centres d'aide par le travail et dans les foyers. La détermination du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées adultes, qu'elles soient hospitalisées ou hébergées, pose des problèmes complexes, et le ministère de la santé prépare un texte d'ensemble qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective de ces personnes.

TRAVAIL

Système du tiers payant pour les assurés sociaux garantis en complémentaire maladie.

21729. — Novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit certaines caisses de sécurité sociale à refuser de pratiquer le système du tiers payant à l'égard des assurés sociaux garantis en complémentaire maladie auprès de compagnies d'assurances non mutualistes. Il lui demande, devant l'importance des frais d'hospitalisation pour les assurés et conformément au code de la sécurité sociale, laissant à ceux-ci le libre choix de l'organisme d'hospitalisation, s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette interdiction, la pratique du tiers payant subsistant au demeurant pour les mutuelles bénéficiant de la subrogation de droit.

Réponse. — Le principe général posé par la législation et la réglementation de la sécurité sociale applicable aux assurés des professions non agricoles est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés par lui-même ou par ses ayants droit à l'occasion d'une maladie, à charge pour les caisses de lui rembourser directement et personnellement la part qu'elle garantit. L'article 85 du décret du 29 décembre 1945 a prévu une exception à ce principe en permettant à l'assuré de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Cette délégation qui constitue non une cession de créance mais un mandat (arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1972) est une facilité offerte aux assurés et ne peut, bien entendu, aller à l'encontre du principe général suivant lequel il doit y avoir paiement préalable des frais. Les agents d'assurances ne peuvent pas être considérés comme un tiers au sens du texte précité. En effet, le système instauré par les assureurs repose non sur la théorie générale du mandat mais sur celle de la cession de créance du fait que l'assureur est devenu le titulaire du droit de créance alors qu'il aurait dû se subroger à l'assuré social seulement dans l'exercice de ce droit. D'autre part, juridiquement les agents d'assurances ne peuvent agir comme des sociétés mutualistes en vertu des articles 25 et 27 du code de la sécurité sociale aux termes desquels seules les sociétés et unions de sociétés mutualistes peuvent remplir les différentes missions qui incombent aux sections locales et aux correspondants locaux ou d'entreprises. Cette habilitation exceptionnelle des organismes mutualistes s'explique en

raison de leur caractère non lucratif et par les garanties par le contrôle des autorités de tutelle, tant en ce qui concerne leur création que leur fonctionnement et leur gestion.

Assurance vieillesse des artisans : régime des cotisations.

21851. — 18 novembre 1976. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions figurant à l'article 19, alinéa 2, du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales : 1° d'une part, ce texte dispose que les personnes assujetties au versement de cotisations à ces régimes en sont dispensées lorsqu'elles sont nées avant le 1^{er} janvier 1893. Par suite, seules les personnes qui avaient quatre-vingts ans au moment de la publication du décret peuvent bénéficier de cette dispense, à l'exclusion de celles qui ont atteint cet âge depuis. Il lui fait remarquer que, dans l'hypothèse du maintien de ces dispositions, un travailleur non salarié centenaire serait astreint dans quelques années au versement de cotisations d'assurance vieillesse ; 2° d'autre part, l'âge référence de quatre-vingts ans fixé, en 1973, pour l'exonération du versement des cotisations semble trop élevé. Il excède, en effet, largement l'espérance moyenne de vie des Français et pénalise des citoyens très âgés qui sont souvent contraints de poursuivre leur activité pour ne pas licencier leur personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin : 1° que le plancher d'exonération des cotisations aux régimes mentionnés soit dorénavant fixé en référence à un âge et non plus à une date de naissance ; 2° que cet âge ne soit pas fixé à quatre-vingts ans, mais à soixante-dix ou soixante-quinze ans, limite de ce qu'il convient d'appeler le quatrième âge.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné le régime d'assurance vieillesse de ces professions sur le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que pour les cinq premières années d'application de cette loi, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit, dans son article 23, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Ce réajustement sera achevé, comme le prévoit la loi, avant la fin de l'année 1977. Mais il va de soi que, dans le domaine des cotisations, un alignement sur le régime général de la sécurité sociale doit être également effectué. C'est pourquoi les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus (7,70 p. 100 au lieu de 11,15 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1976). En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement est fixé à 10 000 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 francs. Il avait été également décidé, pour assurer la transition avec la réglementation antérieure à la réforme, d'exonérer de toute cotisation les retraités continuant d'exercer leur activité professionnelle et qui étaient âgés de quatre-

vingts ans ou plus au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur du nouveau régime, étant donné qu'une telle exonération existait dans l'ancien régime des industriels et commerçants applicable avant cette date. Tel était l'objet des dispositions de l'article 19 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 évoquées par l'honorable parlementaire. Il ne pouvait s'agir là que d'une mesure transitoire qu'il n'est pas envisagé de modifier, ce qui serait contraire au principe, posé par la loi, de l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale, lequel ne prévoit pas d'âge limite au-delà duquel il y aurait exonération totale de la cotisation d'assurance vieillesse.

Bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse : couverture maladie.

22053. — 30 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas d'assurer une couverture maladie gratuite pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse par analogie avec toutes les autres retraites et pensions de sécurité sociale.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est un de ceux qui devront être résolus dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Suivant les engagements qu'il a pris, le Gouvernement établit actuellement les modalités de mise en œuvre de cette généralisation et les conditions d'assujettissement des différentes catégories de personnes qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale.

Papeteries du Finistère : licenciements de personnels.

22175. — 6 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les 195 licenciements décidés par la direction des papeteries Bolloré de Scaër et d'Ergué-Gabéric (Finistère-Sud). Il s'agit de 195 travailleurs sur les 947 personnes qui travaillent dans les deux usines. Ces licenciements vont porter un préjudice très grave à l'activité économique des deux petites communes particulièrement frappées par cette mesure. Le Finistère compte déjà 17 000 chômeurs, il ne peut escompter, dans l'immédiat et pour longtemps, semble-t-il, sur aucune perspective d'emplois nouveaux. Ces licenciements constituent donc une aggravation très sensible de la situation de l'emploi dans un département défavorisé, auquel le Président de la République avait beaucoup promis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ces licenciements.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques et financières liées à l'évolution défavorable du marché mondial du papier condensateur, la société en cause, spécialisée dans la fabrication de papiers minces et spéciaux, après avoir eu recours au chômage partiel, a estimé devoir prendre des dispositions en vue d'adapter le niveau de ses effectifs au volume prévisible d'activité au cours des prochaines années. A cet effet, elle a soumis à son comité d'entreprise un programme de restructuration, comportant notamment le licenciement de 195 personnes, occupées dans ses établissements d'Odet et de Cascadec, sur un effectif total d'environ 1 200 salariés, accompagné d'un plan social tendant à limiter au niveau de l'emploi, les incidences de l'opération ainsi projetée. C'est ainsi que certains salariés seront susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources prévue en faveur des travailleurs âgés de soixante ans et plus privés d'emploi, par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972 et que, d'autre part, un certain nombre de personnes pourraient faire l'objet soit de mutations dans d'autres usines de la société, soit de stages de reconversion tendant à faciliter leur réinsertion professionnelle. De leur côté les services départementaux du travail, qui viennent d'être saisis officiellement de la demande de licenciement collectif, ont pris, pour le cas où, au terme de son enquête, l'inspection du travail serait amenée à autoriser les congédiements sollicités, toutes dispositions utiles afin que les droits sociaux des travailleurs intéressés soient sauvegardés. Il y a lieu de souligner

enfin que des études sont actuellement menées par la D.A.T.A.R. en vue de favoriser l'implantation, dans le Finistère, de nouvelles activités industrielles qui permettraient le cas échéant de faciliter le reclassement du personnel licencié pour motif économique.

Couverture sociale des non-salariés non agricoles : amélioration.

22214. — 9 décembre 1976. — **M. Robert Schwint** fait part à **M. le ministre du travail** de l'émotion des commerçants et artisans du Doubs à la suite de l'augmentation du taux des cotisations de 9,40 p. 100 à 10,85 p. 100 du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, instituée par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976. Il s'étonne que ce relèvement ait été effectué sans une amélioration parallèle des prestations servies par ce régime, s'agissant en particulier du remboursement des maladies de longue durée et de l'hospitalisation. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour poursuivre l'harmonisation de la couverture sociale offerte par l'ensemble des régimes de sécurité sociale, conformément à la loi du 24 décembre 1974 et aux promesses faites par **M. le Président de la République** lors de son élection à la magistrature suprême.

Réponse. — L'augmentation du taux — porté de 9,40 p. cent à 10,85 p. cent — des cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui, contrairement à l'attente d'un relèvement des prestations, est à situer dans le contexte propre à ce régime. Or depuis son institution, l'évolution de ce régime d'assurance maladie s'est traduite par des améliorations successives de la protection offerte. Ces améliorations, s'ajoutant au développement spontané très rapide de la consommation médicale des bénéficiaires, ont entraîné une très forte croissance des dépenses. Le financement de cette évolution n'est qu'en partie assuré par le relèvement progressif des cotisations, et des aides extérieures ont dû être instituées pour y contribuer : partie du produit de la taxe sur les primes d'assurance automobile, contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés, prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, versements au titre de la compensation entre régimes. Des avances de trésorerie sur les crédits budgétaires de l'Etat ont, en outre, dû être accordées à plusieurs reprises pour permettre au régime de faire face à ses obligations. La poursuite des objectifs d'harmonisation avec le régime général posés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 exige donc, dans ces conditions, des transitions. C'est pour répondre à cette situation que le Gouvernement a dû limiter les mesures prises en juillet 1976 (décret n° 76-641 du 15 juillet 1976) au relèvement de 9,40 p. cent à 10,85 p. cent des cotisations, et d'autre part au relèvement du seuil des revenus permettant aux retraités d'être exonérés de cotisations. Le taux de 10,85 p. cent avait été retenu comme susceptible de réaliser l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et il s'est confirmé qu'il ne pouvait permettre, au-delà d'un équilibre budgétaire précaire, le financement de nouvelles prestations. La possibilité de nouvelles améliorations de celles-ci, tenant compte des capacités contributives des travailleurs indépendants, n'est cependant pas exclue. Actuellement des études ont lieu en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non-salariés, en vue de les réaliser progressivement.

Région dunkerquoise : licenciement de personnels.

22228. — 10 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves problèmes posés par l'emploi dans la région dunkerquoise et plus particulièrement par l'emploi féminin. Il lui signale que les

établissements Fontevieille licencient l'ensemble de leur personnel (125 personnes dont plus de 50 p. 100 de femmes). Il insiste sur le fait que le reclassement de ce personnel ne pourra se réaliser compte tenu que plus de 6 000 demandeurs d'emplois sont inscrits à l'agence pour l'emploi de Dunkerque et que, par ailleurs, le taux de féminisation des emplois est de 18 p. 100 dans cette région contre 34 p. 100 au plan national. Cette situation est d'autant plus grave que les établissements « Texac » de Coudekerque-Branche licencient également l'ensemble de leur personnel (172 salariés, en majorité des femmes). Il lui demande, en conséquence, s'il entend, conformément aux décisions du conseil des ministres tenu à Lille sous la présidence du Président de la République, prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein emploi de ces personnels et pour le moins leur reclassement avec maintien des salaires et avantages acquis avant leur licenciement.

Réponse. — Si globalement, la situation de l'arrondissement de Dunkerque est plutôt moins détériorée que celle de la France entière, il est non moins exact que dans cette zone le taux de chômage féminin y est plus élevé. Traditionnellement, la proportion des femmes à l'exercice d'un métier n'a jamais été très élevée dans la région de Dunkerque : ainsi le recensement de la population de 1968 fait apparaître que la part de l'emploi féminin dans l'emploi total s'élevait à 28 p. 100, soit un taux sensiblement inférieur au taux national de 35 p. 100. Le développement récent de l'activité féminine, bien que modéré dans cette zone, est resté supérieur aux possibilités d'embauche des entreprises pour des emplois traditionnellement féminins, d'où une aggravation de la situation de l'emploi, notamment à l'agence pour l'emploi de Dunkerque où l'on comptait fin novembre 1976, 2 782 femmes parmi les 4 112 demandeurs d'emploi qui y sont inscrits. Le reclassement des demandeurs d'emploi s'avère plus long pour les femmes que pour les hommes, car les demandes sont concentrées sur une liste très restreinte de métiers, le plus souvent peu qualifiés. Pour remédier à ces inadéquations structurelles du marché de l'emploi féminin, particulièrement marquées en ce qui concerne les jeunes femmes, le ministère du travail a récemment pris une série de mesures adaptées aux situations spécifiques de chaque demandeur d'emploi — contrat emploi-formation, actions de mise à niveau, qui s'adressent notamment aux femmes — et qui complètent les moyens déjà existants que sont les stages de formation professionnelle de l'A.F.P.A. et des centres agréés. Ces dispositions sont de nature à favoriser le reclassement du personnel de l'entreprise Fontevieille dont le règlement judiciaire a été prononcé par le tribunal de commerce de Dunkerque, et les conditions dans lesquelles s'effectueront ces reclassements seront suivies avec la plus grande attention par les services de l'emploi.

Condition des travailleurs manuels.

« Travail posté » : réduction de la durée des postes.

21671. — 4 novembre 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'une des conclusions du rapport sur l'aménagement des conditions de travail par équipes successives, suggérant, dans le cadre d'un allègement de la charge et des contraintes du travail posté, une réduction de la durée des postes, spécialement en ce qui concerne le poste de nuit par des systèmes de postes à durée inégale et par la généralisation de la pratique de cinq équipes effectives.

Réponse. — Après avoir examiné le rapport du professeur Wisner sur les conditions de travail des salariés travaillant en continu et semi-continu, publié le 29 juin 1976, et après avoir consulté les responsables professionnels et syndicaux, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant notamment à : interdire de créer, sauf lorsque des impératifs techniques l'exigent, toute nou-

velle forme de travail posté comprenant les deux postes du samedi soir, à 20 heures, au dimanche, 12 heures. Pour le travail posté existant, des négociations seront conduites par les partenaires sociaux, branche par branche, pour fixer un calendrier conduisant progressivement soit à la suppression des deux postes du samedi soir, à 20 heures, au dimanche, à 12 heures, soit à une réduction d'horaire de nature à permettre aux travailleurs postés de disposer de vingt dimanches par an, sauf lorsque la technologie l'impose; interdire le doublage des postes (prise de deux postes consécutifs par le même travailleur); réviser la liste des activités autorisées le dimanche de manière à la limiter aux activités strictement nécessaires; créer dans les branches de la sidérurgie, du verre, de la chimie et de la papeterie, quatre commissions techniques pour expérimenter les meilleurs rythmes de roulement; améliorer la protection médicale des travailleurs postés en faisant bénéficier ces derniers d'une surveillance médicale particulière dans le cadre de la médecine du travail. Une recommandation pour les médecins du travail et une instruction pour les inspecteurs du travail seront adressées en vue d'une application efficace de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail (notamment son article 4). Il convient, enfin, de préciser que, si certains des problèmes posés par le rapport Wisner peuvent trouver une solution au niveau national, d'autres doivent faire l'objet d'un examen international, tant sont vives les conditions de concurrence entre les différents producteurs. Ainsi, le Gouvernement saisira le conseil des ministres de la C. E. E. d'une demande de réglementation communautaire pour limiter au maximum le développement du travail posté dans le Marché commun.

UNIVERSITES

U.E.R. d'arts plastiques de Paris I : situation.

21998. — 29 novembre 1976. — M. Georges Cogniot rappelle à Mme le Secrétaire d'Etat aux Universités la teneur de sa réponse à la question écrite n° 18601 en date du 18 mai 1976, aux termes de laquelle un effort particulier aurait été consenti en faveur de l'U.E.R. d'arts plastiques et sciences de l'art près l'université de Paris I, effort manifesté par l'octroi à l'université d'un poste de maître de conférences et de quatre emplois de maître-assistant. Il constate que cette promesse n'a pas été suivie d'effet, puisque l'U.E.R. a obtenu, en tout et pour tout, à la rentrée dernière, un poste d'assistant associé attribué nominativement par anticipation, non renouvelable et donc perdu pour la rentrée de 1977. D'autre part, la diminution brutale du contingent d'heures complémentaires creuse un déficit d'un millier d'heures correspondant à des enseignements qui sont actuellement effectués, mais sans financement

prévu. Ainsi, au lieu et place de l'amélioration promise, la situation s'est aggravée. Il lui demande dans ces conditions quand les engagements assumés le 18 mai seront tenus.

Réponse. — Au titre de l'année 1976, l'université de Paris I a bénéficié de l'attribution de 6 emplois de personnel enseignant : un emploi de professeur; un emploi de maître de conférences; trois emplois de maître-assistant; un emploi de professeur certifié; transformé récemment en emploi de professeur agrégé. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 18601 en date du 18 mai 1976, la répartition de ces postes entre les différentes unités d'enseignement et de recherche incombait au président et à son conseil. Il est à noter que l'emploi de professeur agrégé a été attribué à la discipline Arts plastiques. Par ailleurs, la création d'un emploi de maître de conférences est prévue pour la prochaine rentrée universitaire. Quant aux heures de cours complémentaires, elles ont été calculées sur la base de paramètres nationaux homogènes. Compte tenu de l'inadéquation des moyens dans les disciplines littéraires et scientifiques, notamment au niveau des arts plastiques et de l'archéologie, l'université de Paris I a obtenu, en plus pour l'année 1976, 3 000 heures de cours complémentaires de façon à permettre l'achèvement des enseignements dans des conditions normales.

E. N. A. d'Alger : archives.

22158. — 6 décembre 1976. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir faire connaître si les archives de l'école nationale d'administration d'Alger, rattachée à la faculté de droit de l'université d'Alger, ainsi qu'au Gouvernement général de l'Algérie, ont été transférées en France lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître où se trouvent actuellement ces archives. Dans la négative, il souhaiterait connaître dans quelles conditions il serait possible d'obtenir une attestation d'inscription à ladite école. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Les archives du centre de formation administrative rattaché à l'institut d'études politiques de l'université d'Alger n'ont pas été transférées en France lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Les élèves de cette école ont reçu soit un diplôme auquel était joint un duplicata, soit un certificat de scolarité en double exemplaire. Dans l'éventualité où certains élèves ne posséderaient pas ces documents, il leur serait possible d'obtenir, sur justification, une nouvelle attestation par l'intermédiaire de la mission des archives du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, 142, rue du Bac, 75006 Paris.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.